

Incendies au moulin d'Aligny

Madame d'Aligny, propriétaire du moulin de La Chapelle, adresse un courrier à Monsieur le Préfet le **24 juillet 1856**. Elle formule quelques observations et évoque l'incendie dont le moulin fut victime par acte de malveillance. Nous apprenons qu'il y eut plusieurs sinistres, des tentatives infructueuses précédant l'embrasement qui vaudra au moulin sa reconstruction en 1852 et 1853. Le bâtiment d'eau y gagnera une plus value de 300 F ce qui lui donnera pour valeur vénale la somme de 20 000 F. Dans ce courrier, Madame d'Aligny chiffre également les divers travaux auxquels elle doit faire face.

Jully, près Arnay le Duc

à Monsieur le Préfet

Depuis déjà longtemps, la préfecture de Saône-et-Loire est saisie d'une question relative au règlement d'eau du moulin de Monsieur Rozand et du moulin de La Chapelle de Bragny. Tout naturellement, n'étant point sur les lieux, veuve et mère de sept enfants, j'ai cru pouvoir confier la direction de cette affaire à mon neveu résidant à La Chapelle qui avait eu la bonté de diriger la reconstruction de mon moulin incendié par acte de malveillance.

Il me semblait que la réclamation qui m'était faite par Monsieur Rozand devait naturellement être rejetée parce que je suis depuis un temps immémorial et par droit acquis en jouissance d'un cours d'eau.

Venant d'apprendre que l'affaire avait été portée au Conseil général de la navigation et des Ponts et Chaussées, je viens soumettre quelques observations à Monsieur le Préfet.

Madame d'Aligny argumente en affirmant le caractère immémorial du moulin de La Chapelle, le fait qu'aucune plainte ne se soit jamais élevé à l'encontre de son niveau. Autre facteur probant, les habitants eux-mêmes demandent la conservation du niveau d'eau pour faciliter les irrigations.

Hauterive par contre est une construction illégale qui ne fut autorisée qu'en 1828. La nouvelle usine vécut en parfaite harmonie avec le moulin de La Chapelle pendant une longue durée de 34 années. Toujours au sujet de ce moulin, son propriétaire fit démonter la roue à baril pour la placer plus bas dès que fut promulgué le règlement d'eau de 1848. Il s'agit d'un fait de notoriété publique.

« J'ose donc prendre la liberté de demander à Monsieur le Préfet la raison pour laquelle les observations de Messieurs Barraud et Guillemain n'ont pas été prises en considération.

« Il n'entre pas dans les attributions de Monsieur le Préfet de prendre des arrêtés obligeant le propriétaire d'une usine à abaisser le niveau d'eau dans l'intérêt d'une autre usine, mais il doit prendre toutes les mesures propres à empêcher les inondations qui pourraient résulter de la grande élévation des écluses des moulins.

Abaisser le niveau d'eau, c'est

nuire à l'agriculture

détruire une usine pour laquelle j'ai déjà dépensé au moins 25 000 F afin de réparer des dommages causés par un incendie renouvelé à plusieurs reprises par un fait de malveillance.

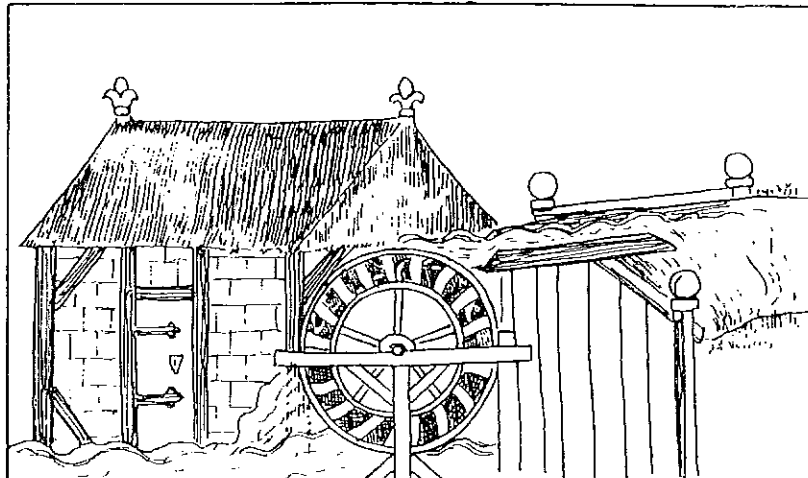
En outre l'année dernière, j'ai fait un sacrifice de plus de 6 000 F tant en argent qu'en bien et en terrain pour venir en aide à l'administration des Ponts et Chaussées dans la construction d'un pont et la surélévation d'un chemin de moyenne communication de Buxy à Nanton.

L'abaissement contre lequel Madame d'Aligny réclame va l'obliger à dépenser 20 à 25 000 F pour baisser le matériel du moulin, ce qui portera le total de la dépense à plus de 50 000 F.

Le moulin de La Chapelle s'en trouvera-t-il amélioré ? Non, car il se trouvera sur un niveau plus bas que celui d'une autre usine, le moulin de Lalheue, construit postérieurement et placé en aval. Il ne pourra plus marcher convenablement.

En conclusion, Madame d'Aligny proteste contre le nouveau moulin d'Hauterive pouvant en détruire d'autres beaucoup plus anciens.

Signé : de Raffin, Madame d'Aligny



La Chapelle
Pétition sur le moulin
Le 11 août au Préfet

La Chapelle de Bragny, le 16 juillet 1856

Monsieur le sous-préfet,

J'ai l'honneur de vous transmettre la pétition des habitants de La Chapelle de Bragny et de Messey sur Grosne ainsi que celle de Madame d'Aligny, à son excellence le ministre des travaux publics, relatives au niveau du moulin de La Chapelle de Bragny.

Veillez, Monsieur le sous-préfet, avoir l'obligeance de prendre connaissance de ces deux pétitions, de légaliser la signature de Messieurs les maires de La Chapelle et de Messey, et les transmettre à Monsieur le Préfet de Saône et Loire qui légalisera aussi les signatures.

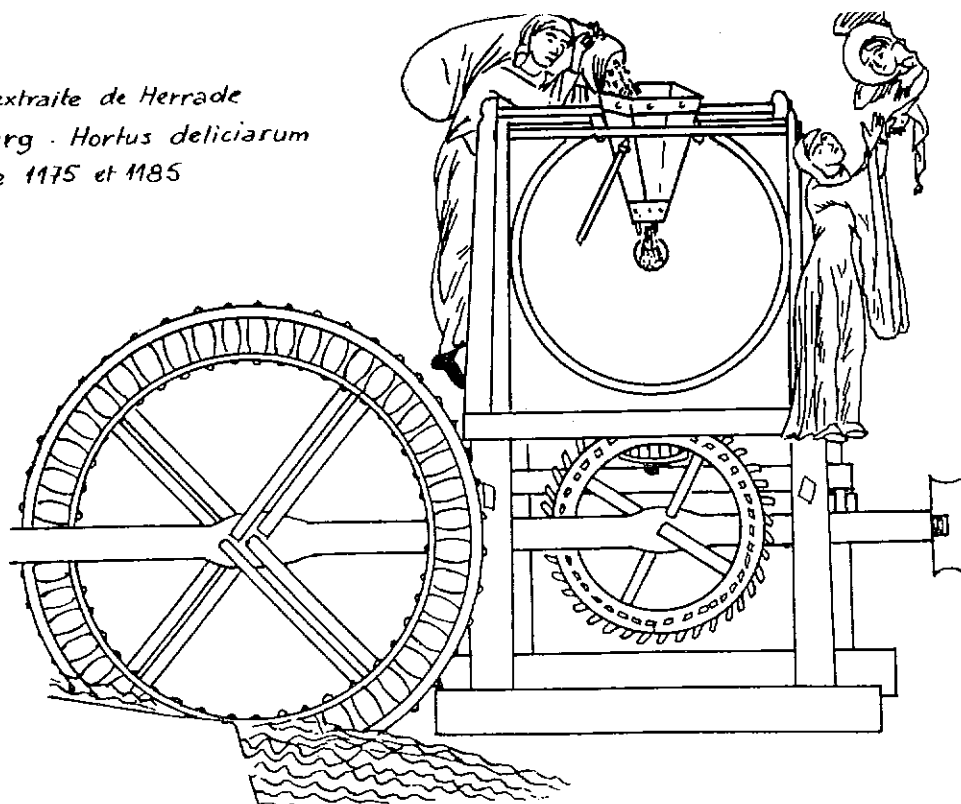
Je vous prie de les expédier ensuite le plus tôt possible au Ministre des travaux publics qui a reçu le dossier de cette affaire depuis le 17 juin dernier.

J'ai l'honneur d'être, Monsieur le sous-préfet, votre très humble serviteur.

Le maire de La Chapelle

Goin.

*gravure extraite de Herrade
de Landsberg · Hortus deliciarum
entre 1175 et 1185*



Excès de Pouvoir

Le 18 juillet 1856, Madame d'Aligny s'adresse à Son Excellence le Ministre des Travaux Publics. Elle rappelle les motifs exposés lors de la signature des deux pétitions de Messey et La Chapelle souhaitant charitablement « ne pas fatiguer l'attention » de Monsieur le Ministre. Bien qu'elle ne se permette pas au sujet de cette affaire de prononcer les termes d' « excès de pouvoir », elle écrit un certain nombre de lignes plus loin :

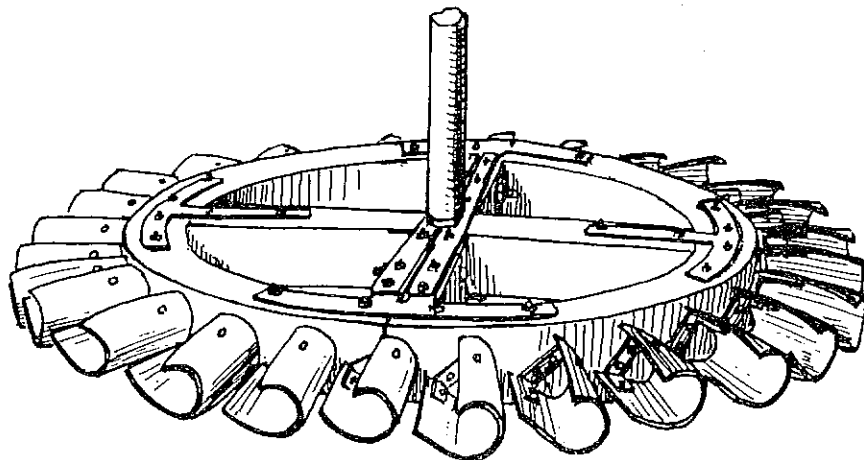
« En ordonnant les travaux d'agrandissement dans le déversoir de droite de La Chapelle de Bragny, travaux qui n'ont pas pour cause un intérêt public (Monsieur le Préfet) a évidemment outrepassé ses pouvoirs ».

Madame d'Aligny explique ensuite doctement que ces arrêtés préfectoraux ne sont que la conséquence du décret du Prince Président du 27 juin 1849, décret prononcé en faveur de Monsieur Rozand.

Monsieur Rozand a profité de ce décret qui modifiait des ordonnances préjudiciables à l'intérêt public et il doit s'attendre à ce que l'intérêt général, l'intérêt de l'agriculture, soit aujourd'hui préféré, comme il l'a été le 27 juin 1849, à un intérêt particulier.

Madame d'Aligny demande donc la modification des arrêtés préfectoraux et conclut :

« Nous comptons sur votre justice ».



et me parait d'importance de lui-même.

J'espère donc, Monsieur le Préfet, que l'autorité supérieure saura admettre les représentations de M^r de Vaux, ce qui serait utile contre les inconvénients de l'agriculture et contre ceux de la propriété riveraine. Je vous prie de bien examiner mûrement la question dans il s'agit et me maintenir dans mon droit et mes jouissances.

Nivilly, Monsieur le Préfet, au honneur d'une réponse et avoir la bonté de me faire connaître quels sont les ouvrages requis par le conseil général de la navigation et des ponts et chaussées.

Nivilly agréé, Monsieur le Préfet, Assurances
De ma considération distinguée

De Claffin ¹⁸⁰⁴ d'Aligny

~~207~~

Courrier de Madame d'Aligny

adressé à Monsieur le Ministre

Intérêt Public

La municipalité de La Chapelle de Bragny s'adresse elle aussi à son Excellence le *Ministre des Travaux Publics* le **18 juillet 1856**, accompagnant la missive de Madame d'Aligny des réclamations et observations des habitants.

« L'envoi des pétitions de La Chapelle et de Messey n'a produit aucun travail de la part de Messieurs les Ingénieurs.

Nous étions persuadés qu'il allait être procédé à une nouvelle enquête et à une vérification des niveaux dont la lettre de Monsieur Foltz, Ingénieur hydraulique, reconnaissait une erreur de 7 cm.

Monsieur l'Ingénieur hydraulique a bien voulu communiquer dans son bureau à Monsieur Carmoy habitant la commune de La Chapelle de Bragny le modèle de son rapport.

Nous n'avons pu y découvrir aucune réponse aux motifs puissants que nous avons fait valoir pour le maintien du niveau 8,64 et 8,54.

Monsieur l'Ingénieur hydraulique garde un silence absolu sur le décret du 27 juin 1849 centré sur l'intérêt public.

Les décrets préfectoraux ne blessent-ils pas des intérêts généraux au profit d'un intérêt particulier ?

Il ne faut pas tenir compte de l'erreur de 7 cm dont parle l'Ingénieur.

L'instruction ministérielle se base sur un niveau d'eau de 0,16 en contrebas des terrains les plus bas. Mais cette règle s'emploie dans le cas où une étendue de terrain considérable serait inondée. Dans le cas présent, 50 ares de prés sont un peu submergés parce qu'on a négligé de curer les fossés d'assainissement et Madame d'Aligny s'engage à les faire relever à ses frais.

*Monsieur l'Ingénieur prétend qu'on a donné une adhésion au niveau légal parce que, par un froid de 14 degrés, le **16 février 1854**, trois personnes y ont adhéré. Monsieur le Maire de La Chapelle, l'un des trois, avoue qu'il n'a pas compris le niveau légal et c'est lui qui par une pétition provoque plus tard la modification des arrêtés du 9 mars et 30 août 1854.*

Les habitants de la commune ne sont pas sous influence. Leurs intérêts sont liés à ceux de Madame d'Aligny.

Savoir la vérité implique d'ouvrir une nouvelle enquête et de procéder à la vérification des niveaux.

Pour l'élargissement des déversoirs, de quel droit Madame d'Aligny exproprierait-elle ses voisins ?

L'intérêt général est confié à l'autorité administrative. Les habitants de La Chapelle s'adressent à son Excellence pleins de confiance et forts du décret du Prince Président du 27 juin 1849 qui modifie des ordonnances préjudiciables à l'intérêt public.

mont adressons et non pas avec
pleins de confiance et forts du secret
du prince président, du secret du
27 juin 1849, qui modifie les ordonnances
préjudiciables à l'intérêt public

nous avons l'honneur d'être

monsieur,

de votre excellence les très humbles
et obéissants serviteurs.

La Chapelle de Bragny et Mesny
sur Grosne 18 juillet 1856.

Coir Chanet adjoint Brenot

Rabat

~~Président~~

Laborier

Bachelot

Chanet

Chanet

Carie

Ballière

Carie

Descotte

Wacheret Noyssot

Baotte

Masoizat

Laborier

Farey

Boquard

Meunier

Rabat

Cherreau

Marcellin Potteret

Guyot

Guyot Desq

Laquelot François

J. J. David

Chapot

J. David

Brenot

Berthot

Pacheret

Lecuyer

Carie

Boyard Vallin

Picard

Lecuyer

Wacheret

Chenne

Guillet

Picard

François

Jacques Bonnot

Stabat

Roboyot

Rabat

Enquête de Juillet 1856

Réponse Ministérielle

Monsieur le Ministre répond le 9 septembre 1856 à la réclamation déposée par Madame d'Aligny et plusieurs riverains contre les arrêtés préfectoraux du 9 mars et du 30 août 1854 portant règlement au moulin de La Chapelle.

L'arrêté du 9 mai contient les dispositions suivantes.

L'art 2 fixe le niveau légal à 0,75 m en contrebas du repère provisoire.

L'art 3 prescrit d'agrandir de 7,85 m le déversoir de la rive gauche de telle sorte que cet ouvrage et le déversoir de la rive droite aient ensemble un développement de 20 m et de relever la crête de l'un d'eux de 0,23 m, celle de l'autre de 0,27 m

Les réclamations formulées contre cet arrêté par plusieurs propriétaires ainsi que les Conseils municipaux de La Chapelle de Bragny

1° que le point d'eau de l'usine soit fixé à 7 cm plus haut, c'est-à-dire à 10 cm en contrebas du niveau primitif dit *de la pile double* en maçonnerie et que ce dernier niveau soit maintenu pour l'irrigation.

2°^{ou} au lieu d'augmenter la longueur des déversoirs, on maintienne leur couronnement actuel qui serait surmonté de hausses mobiles jusqu'à la hauteur du niveau légal.

Ces réclamations sont d'ailleurs appuyées sur les motifs suivants

En ce qui concerne le niveau des eaux : l'abaissement de la retenue a été prescrit uniquement en vue d'améliorer la position de l'usine supérieure d'Hauterive dont l'existence bien plus récente que celle du moulin de La Chapelle ne lui donne aucun droit à cette faveur. Il est vrai que le point d'eau abaissé ne serait qu'à 16 ou 17 cm de quelques parcelles ou terrains sur la rive droite. Mais ces parcelles dont l'étendue n'excède pas 76 ares n'ont donné lieu à aucune plainte. Elles peuvent s'assainir facilement au moyen d'un fossé qui d'ailleurs existait autrefois. Elles forment une espèce de cuvette qui présente tous les caractères d'une dépression de main d'homme et gagnerait peu de chose à l'abaissement prescrit. Cet abaissement au contraire porterait le plus grand préjudice à la marche de l'usine et à la fertilité des prairies riveraines.

En ce qui touche les déversoirs : on ne peut point imposer à l'usinier l'obligation d'allonger celui de la rive gauche parce qu'il n'est pas propriétaire des terrains sur lesquels s'appuie cet ouvrage ; enfin les hausses mobiles sur les ouvrages actuels assureraient beaucoup mieux l'écoulement des eaux.

De leur côté, MM les Ingénieurs font observer :

1° que les droits respectifs des deux usines n'étant ni clairement établis ni fixés par des décisions judiciaires, l'administration ne peut aujourd'hui se régler d'après l'état actuel des choses et fixe un niveau qui ne nuise pas à la marche du moulin supérieur ; qu'on est d'ailleurs conduit au même résultat dans l'intérêt des parcelles riveraines dont les propriétaires ne consentent explicitement ni au relèvement de la retenue, ni à l'exécution des travaux nécessaires pour assainir leur terrain.

2° qu'en ce qui concerne le déversoir, des hausses mobiles dont la hauteur peut trop facilement être altérée ne présentent pas les garanties suffisantes et que l'allongement prescrit a pour objet un développement à peine égal à la largeur moyenne de la rivière. Seulement il doit être entendu que cet allongement sera pris soit sur la rive droite, soit sur la rive gauche à la volonté de l'usinier.

Après un examen attentif des intérêts engagés dans cette affaire je ferai remarquer d'accord avec le Conseil que si Mme d'Aligny n'avait d'autre déversoir que le propriétaire de l'usine supérieure, l'administration en présence de droits qui ne sont ni fixés par décision judiciaire ni clairement établies, n'aurait aucun motif pour abaisser le niveau du moment dont il s'agit au profit de l'usine supérieure, mais qu'elle doit prendre en considération d'une part l'intérêt d'un grand nombre de propriétaires qui réclament le relèvement du point d'eau pour maintenir des prairies étendues dans un état d'humidité qui leur est favorable, et d'autre part, le droit de riverains dont les terrains trop déprimés pourraient souffrir de ce relèvement

A ce dernier point de vue, j'ai reconnu que les parcelles qui présentent une dépression exceptionnelle paraissent faciles à assainir, que les propriétaires de ces parcelles n'ont jamais élevé de réclamations, ni directement, ni lors de la visite des lieux contre une retenue même plus haute que celle qui est aujourd'hui demandée pour l'usine de Mme d'Aligny ; qu'au surplus s'ils éprouvent un préjudice, le règlement administratif ne leur enlève pas le droit de s'adresser aux tribunaux pour être indemnisés ; que pour tous ces motifs il paraîtrait convenable de relever de 17 cm le niveau de la retenue.

Je dois faire observer enfin que les deux déversoirs pris ensemble présentent un développement de 20 m inférieur à la largeur moyenne du bief, qu'il y avait plus d'inconvénient que d'avantages à couronner ces ouvrages au moyen de hausses mobiles, mais que pour obtenir la longueur prescrite, l'usinier doit rester libre d'allonger le déversoir de la rive droite ou celui de la rive gauche.

Par suite de ces observations, j'ai reconnu d'accord avec le Conseil, et par décision en date de ce jour, qu'il y a lieu de modifier les arrêtés préfectoraux des 9 mars et 30 août 1854 conformément aux indications qui précèdent.

Toutefois avant de statuer de manière définitive, il conviendra, Monsieur le Préfet, de soumettre le règlement ainsi modifié à une nouvelle enquête en invitant d'ailleurs les Ingénieurs à indiquer sur le plan et par des hachures (...) l'étendue et la contenance des terrains qui se trouveront à moins de 16 cm en contre-haut de la retenue fixée à 58 cm au-dessous du repère provisoire.

Modification du Règlement

du Moulin d'Aligny

Mise à l'enquête du nouveau projet

Rapport de l'Ingénieur Ordinaire

Par une décision en date du 9 septembre 1856, Monsieur le Ministre de l'Agriculture, du Commerce et des Travaux Publics a prescrit d'apporter certaines modifications au règlement du moulin de La Chapelle de Bragny déjà survenu par arrêté préfectoral du 9 mars 1854 et de soumettre à la deuxième enquête mentionnée par l'instruction du 16 novembre 1854 les pièces du projet ainsi modifié.

En conformité de cette décision, nous avons dressé un nouveau plan dans lequel :

1° La hauteur du niveau légal de la retenue a été élevée de 0,17 m et fixée à 0,58 m en contrebas du repère provisoire

2° La faculté d'allonger le déversoir sur l'une ou l'autre rive a été explicitement insérée

3° L'étendue des terrains qui se trouvent à moins de 0,16 m en contre-haut du niveau légal a été indiquée par des hachures (profils n° 6,7 et 8 du plan annexé).

Il y a lieu de soumettre le projet de règlement ci-joint à une enquête de 15 jours ouverte à la mairie de La Chapelle de Bragny.

Macon

Le 27 octobre 1856

Vu et adopté par l'Ingénieur en chef

Le 30 octobre 1856

Signé : Fournier

PRÉFECTURE DE SAONE-ET-LOIRE.

RÈGLEMENT D'EAU.**ENQUÊTE N° 2.**

Nous, PRÉFET du département de Saône-et-Loire, Chevalier de l'Ordre impérial de la Légion-d'Honneur,

Vu la décision ministérielle du 9 ^{br} 1856 qui prescrit de nouvelles modifications au règlement du moulin de la chapelle de Bragny, appartenant à M. ^{de} Valigny lequel règlement est intervenu le 9 mars 1854;
Vu le nouveau projet de règlement dressé par M. les Ingénieurs en conformité de ces prescriptions;

Vu les lois des 12-20 août 1790, 6 octobre 1791, et l'arrêté du Gouvernement du 19 ventôse an VI;

Vu l'instruction ministérielle du 19 thermidor an VI, et les circulaires du 16 novembre 1834 et du 23 octobre 1851;

Vu le rapport de M. l'Ingénieur en chef des ponts et chaussées;

ARRÊTONS :

ART. 1^{er}. Pendant 15 jours, du 10 ^{br} courant au 24 du même mois, les pièces ci-dessus visées resteront déposées au Secrétariat de la Mairie de la commune de la Chapelle de Bragny, ainsi qu'un registre destiné à recevoir les observations des parties intéressées.

ART. 2. Pendant le même temps, le présent arrêté restera affiché dans la commune d'Arboreté, tant à la principale porte de l'église qu'à celle de la Mairie.

Il sera, en outre, publié à son de caisse ou de trompe.

ART. 3. A l'expiration du délai ci-dessus fixé, MM. les Maires nous adresseront le présent arrêté, après avoir rempli le certificat ci-après, par la voie du Sous-Préfet.

M. le Maire de la dite commune y joindra toutes les pièces de l'enquête.

A Mâcon, le 14 novembre 1856.

LE PRÉFET DE SAÔNE-ET-LOIRE,

CERTIFICAT DU MAIRE.

Le Maire de la commune de la Chapelle de Bragny certifie que l'arrêté ci-dessus a été publié et affiché dans les formes prescrites, depuis le 10 novembre jusqu'au 24 novembre

Le 15 novembre 1856.

LE MAIRE,

Observations

Je soussigné, fermier des propriétés de Madame Taruț propriétaire à Tallant, après avoir pris connaissance du projet de règlement d'eau du moulin de La Chapelle appartenant à Madame d'Aligny, ai reconnu que le dit règlement soit très nuisible aux prés que j'exploite dans les Petites Revousses et que le niveau devrait être abaissé de 0,17 m c'est-à-dire être conforme à celui proposé en 1854.

Fait à La Chapelle, le 23 novembre 1856
Signé : Levêque

Je soussigné Carré Claude, demeurant à Sercy et propriétaire de prés sur la rive droite de la Grosne en amont du moulin de Madame d'Aligny situé à La Chapelle, après avoir pris connaissance du règlement d'eau du dit moulin en date du 30 octobre 1856, observe qu'en élevant le niveau de 0,58 m en contrebas de la fenêtre située près de la ventillierie, le dit niveau mettra les eaux dans les Petites Revousses et les convertira en marais. En conséquence, je demande que le règlement du 9 mars 1854 soit mis à exécution.

A La Chapelle, le 23 novembre 1856
Signé : Carré

Je soussigné Louis Grosjean, propriétaire à La Chapelle de Bragny d'un pré situé aux Revousses rive droite de la Grosne porté sous le nom de Goin, reconnais que depuis quelque temps, les eaux de la Grosne refluent dans mon pré et le rendent marais. En conséquence, je réclame que les moulins de La Chapelle ne tiennent pas les eaux si hautes, et que le niveau qui avait été donné en 1854, le 9 mars, soit mis à exécution. Sans cela il n'est plus guère possible d'attendre de ma récolte autre chose que des roseaux.

Je déclare en outre que le règlement de 1856 perdrait les Revousses qui sont sur la rive droite de la Grosne et que les prés qui m'appartiennent sur la rive gauche seraient trop humides en raison de l'élévation des eaux. Comme ces prés sont prairies, il n'est pas nécessaire qu'on leur donne de l'humidité, attendu que quand on a enlevé le foin, ces prés sont en parcours ou vaine pâture. Il en résulterait que ces prés seraient flétris par la piétaille, ce qui les rendrait encore plus mauvais et enlèverait le produit de l'herbe dont jouissent les habitants de Messey

Fait à La Chapelle de Bragny
le 23 novembre 1856
Signé : Grosjean

Je soussigné Vallière Claude, demeurant à La Chapelle de Bragny, propriétaire de prés situés sur la rive droite de la rivière de Grosne, en amont du moulin de Madame d'Aligny, après avoir pris connaissance du règlement d'eau du dit moulin, suis resté convaincu que le dit règlement sera très nuisible à mes prés. Le règlement de 1854 sera bien plus convenable et doit être mis à exécution

A La Chapelle de Bragny

Le 23 novembre 1856

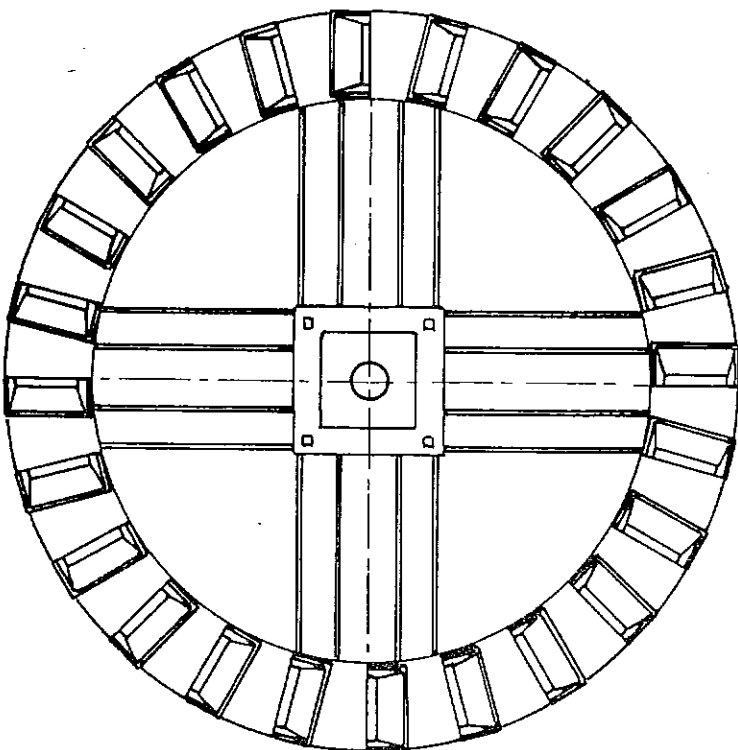
Signé : Vallière Claude

Je soussigné Passerat François, demeurant à La Chapelle de Bragny, propriétaire de plusieurs prés situés au lieu-dit les Revousses, après avoir pris connaissance du règlement d'eau du moulin de Madame d'Aligny, ai reconnu qu'en élevant le niveau à 0,58 m en contre bas de la fenêtre située près de la ventillierie, les dits prés seront convertis en marais, même avec l'élargissement projeté des déversoirs. Il est urgent que le niveau soit fixé à 0,75 m comme le disait le règlement de 1854

A La Chapelle de Bragny

Le 23 novembre 1856

Signé : Passerat



Inconvénients

Le 23 novembre 1856, Monsieur d'Aligny, fils de la Comtesse d'Aligny demeurant à Jully, commune de Magnien en Côte d'Or, résidant actuellement à La Chapelle et agissant comme fondé de pouvoir de sa mère, s'adresse à son Excellence le Ministre des Travaux Publics pour lui communiquer quelques observations et exposer les inconvénients résultant des propositions de l'Ingénieur en chef.

Il déclare

« l'irrigation des prés de la Grosne s'opère non seulement par le débordement des eaux mais aussi par arrosage et par infiltration. Or l'abaissement du niveau de 0,17 rendra cette irrigation impossible et l'infiltration n'aura pas lieu ».

Il fait observer à son Excellence

1° Les hausses mobiles ont toujours subsisté. Leur existence est prouvée par les rainures qui les reçoivent dans les deux côtés des murs du déversoir de droite.

2° Le moulin de La Chapelle n'a pas une chute plus considérable que celle du moulin d'Hauterive. L'abaissement empêchera son fonctionnement.

L'ingénieur dans son premier rapport en date du 1^{er} octobre 1853 avait proposé la conservation des déversoirs du moulin de La Chapelle avec leurs hausses mobiles. Monsieur l'Ingénieur en chef dans son rapport du 15 novembre 1853 demande l'agrandissement des déversoirs et la suppression des hausses mobiles mais ajoute à la fin de son rapport :

« la modification qu'il propose pourra être effacée si la seconde enquête à laquelle cette proposition doit être soumise y fait découvrir des inconvénients ».

La seconde enquête révèle ces inconvénients puisque les habitants de La Chapelle et de Messey demandent la conservation
des déversoirs actuels
de leurs hausses mobiles

Le propriétaire du moulin d'Hauterive reconnaît lui-même que la suppression des hausses mobiles nuirait davantage à son moulin et aux prairies que leur conservation.

En conclusion

« personne ne réclame l'élargissement des déversoirs et la suppression des hausses mobiles mais par contre l'agrandissement des déversoirs lié à cette suppression des hausses mobiles nuira essentiellement aux prairies. Le comte d'Aligny demande donc la conservation des déversoirs actuels et leurs hausses mobiles fixées à la hauteur du niveau légal ».

Jean Rozand

Maire de Buxy,

Conseiller d'Arrondissement

Jean Rozand s'exprime sur le registre d'observations de cette nouvelle enquête. Ces « dires » forment un long écrit aussi sérieux et argumenté que polémique à l'égard des propriétaires du moulin de La Chapelle.

L'obtention du nouveau règlement d'eau par le propriétaire du moulin de La Chapelle serait très nuisible à un grand nombre de prés situés sur la rive droite de la Grosne et au moulin d'Hauterive situé en amont.

La pétition met en cause les arrêtés préfectoraux des 9 mars et 30 août 1854. Ces actes prescrivent l'élargissement de l'un des déversoir de 7,85 m ce qui aura pour effet d'augmenter l'écoulement des eaux, donc d'empêcher les irrigations qui se font sur les prairies qui seront détruites.

« Les prés qui s'étendent des deux côtés de la Grosne, depuis Hauterive jusqu'à La Chapelle doivent en grande partie leur fertilité aux irrigations. Mais ces irrigations n'ont lieu que par les débordements de la rivière à l'époque des crues. Et si au moyen d'endiguements ou par de grands débouchés, on parvenait à toujours maintenir la rivière dans son lit, cette fertilité sans aucun doute diminuerait ».

Cette croyance généralement répandue a été habilement exploitée. Nulle plainte ne s'est élevée lors du travail de l'Ingénieur sur le terrain. Ce n'est qu'au moment où le règlement a été signifié au propriétaire du moulin de La Chapelle que les réclamations se sont produites.

« Il est bon de signaler que les pétitions sont l'œuvre des agents du propriétaire du moulin de La Chapelle, qu'elles ont été présentées à la signature des réclamants en disant que le règlement qui était imposé au moulin ordonnait un élargissement considérable aux déversoirs et que cet élargissement produirait un grand écoulement des eaux. Leurs prés ne seraient plus jamais arrosés et deviendraient stériles, que le seul moyen à employer était de réclamer en signant la pétition ».

Ces plaintes sont-elles fondées en raison ? Le moulin de La Chapelle est-il fondé en droit à obtenir un règlement qui nuirait à un autre moulin et à des prairies sur la rive droite de la Grosne ?

« Si l'on veut calculer rigoureusement la quantité d'eau qui s'échappe par les anciens déversoirs du moulin de La Chapelle et la quantité qui s'échappera par le déversoir prescrit par le règlement de 1854, l'on obtient pour résultat que les anciens déversoirs

donnent un plus grand écoulement à l'eau que ceux du règlement de 1854. Il est vrai qu'il y a élargissement des déversoirs, mais cet élargissement est plus que compensé par l'élévation de ces mêmes déversoirs, ce qui supprime une lame d'eau de 0,22 mètre d'épaisseur en moyenne sur 12,15 mètres de long.

De savants et longs calculs confortent les dires de Jean Rozand . Puis il poursuit :

« Le meunier du moulin de La Chapelle ne place des hausses mobiles sur ces déversoirs qu'au moment de la rareté d'eau, et lorsque son moulin ne peut marcher que par éclusée, ce qui arrive un mois ou deux dans l'année, c'est dans ces moments qu'il fait refluer l'eau dans les prés bas de la rive droite qui se couvrent de mauvaises herbes. Pendant le reste de l'année, les déversoirs sont dégarnis de hausses mobiles et donnent un libre écoulement aux eaux.

Si l'on maintient le niveau du projet de règlement qui élève de 0,40 l'un des déversoirs et de 0,37 l'autre, le niveau étant à peu de chose près celui que le meunier réclame et prend par des hausses mobiles, il s'ensuit que les prés de la rive droite seront continuellement dans l'eau et deviendront marais, parce qu'en temps d'hiver et pour que les eaux montent, il y aura nécessairement élévation de niveau sur le cours de la rivière, ce qui occasionnera une submersion plus grande. Le moulin d'Hauterive sera gêné pendant toute l'année par la même raison et surtout dans les époques où les eaux seront abondantes ».

Jean Rozand conclut donc que ces réclamations ne sont pas fondées. Pour procurer une élévation de chute de 0,17 au moulin de La Chapelle pendant un mois ou deux suivant les années de sécheresse, on nuit d'une manière permanente au moulin d'Hauterive situé en amont et l'on détruit complètement un grand nombre de prés.

« Le moulin de La Chapelle obtient donc une faveur par le projet de règlement soumis à l'enquête au détriment du moulin d'Hauterive et des prés de la rive droite, faveur qui est contraire à l'équité et au droit. La servitude d'élévation des eaux par un barrage ne s'obtient que par un ouvrage permanent et à demeure et non par des hausses mobiles qui s'enlèveraient à volonté par le fait de l'homme. C'est ce qui a été jugé plusieurs fois et notamment par la Cour de Dijon.

Le projet de règlement soumis à l'enquête est donc en opposition à la circulaire du Ministre des Travaux Publics du 16 octobre 1852 relative aux autorisations d'usine. Il est dit également :

« La fixation du niveau d'eau doit être faite de manière à ne porter aucune atteinte aux droits de l'usine supérieure et à ne causer aucun dommage aux propriétaires riverains... ».

La différence à maintenir entre le niveau de la retenue et les points les plus déprimés des terrains qui s'égouttent directement dans le bief varie avec la nature du terrain, le genre de culture et le régime du cours d'eau. L'administration admet que cette différence doit être d'au moins 0,16 m. Or

« Par l'observation des eaux de la Grosne qui fournit au moins 10 mois dans l'année un courant important, on demeure convaincu que le niveau de la rivière s'élève bien

au-dessus du niveau de la retenue. En d'autres termes, lorsque les eaux sont dormantes, le nivellement peut être parfait. Mais dès qu'elles forment un courant, il y a surélévation.

De cette observation empirique, Jean Rozand tire la conclusion suivante :

« Aussi, pendant une grande partie de l'année, la retenue de 0,40 d'élévation des déversoirs de La Chapelle élèvera les eaux davantage que la retenue de 0,50 que le meunier de La Chapelle prétend être son niveau. Avec cette retenue, l'expérience prouve que les prés sont endommagés et le moulin d'Hauterive gêné dans sa marche ».

Venant à l'appui de ses dires, l'instruction ministérielle elle même ne préconise-t-elle pas de procéder par voie d'expérience directe ?

L'un des articles du projet du règlement dit que le permissionnaire pourra à son gré faire l'élargissement sur le déversoir de la rive droite ou de la rive gauche. Lorsque Monsieur l'Ingénieur est venu sur les lieux, il n'y avait point de motif pour imposer cet ouvrage sur l'un ou l'autre des déversoirs. Mais depuis cette époque, il est survenu un grand changement dans l'état des lieux. On établit un chemin de moyenne communication de Buxy à Nanton passant sur le moulin de La Chapelle. Il se fait alors une chaussée qui part de Messey et arrive près de La Chapelle. Cette chaussée est traversée par deux ponts seulement. L'un sur le bras de rivière où passe l'eau du déversoir de la rive gauche présente une étendue considérable dans la prévision qu'il s'écoulera beaucoup d'eau, et l'autre sur le bras de la rivière où passe l'eau du déversoir de la rive droite, est d'une grandeur bien inférieure au premier.

Cette chaussée qui forme un barrage aux eaux qui débordaient sur les prairies va donner lieu à un écoulement plus difficile des grandes eaux qui reflueront davantage et plus longtemps sur Hauterive. Si donc l'agrandissement du déversoir se fait sur celui de la rive droite où sera construit un petit pont, et si encore on persiste à maintenir le niveau du projet de règlement, il en résultera que le déversoir de la rive gauche qui videra peu d'eau aura un large pont pour la recevoir, et le déversoir de la rive droite qui sera le plus large et où se trouve une vanne de décharge, aura un pont insuffisant pour le passage de l'eau.

De telles sorte qu'au moyen de toutes ces combinaisons, il arrivera que les prairies basses de la rive droite et le moulin d'Hauterive seront fortement endommagés, soit par la trop grande élévation des eaux, soit par un trop long séjour de ces eaux. Il résulte de l'expérience que si les eaux séjournent trop longtemps sur les prairies, il se produit des marais à la place de la bonne herbe.

Et si par malheur, il survient une crue comme cette année, le moulin d'Hauterive sera nécessairement détruit. On ne saurait donc apporter trop de précaution à fixer convenablement le niveau du moulin de La Chapelle, et le projet soumis à l'enquête n'offre pas de garantie pour sauvegarder les intérêts des tiers.

Le propriétaire du moulin de La Chapelle redoute deux choses dans le règlement du 9 mars 1854, et ne craint point de le dire publiquement :

1° d'être obligé de baisser sa roue à godet qui prend l'eau en dessus près de la ventillierie, roue de création nouvelle et qui peut être placée facilement au même niveau que l'autre roue à godet, en dehors des bâtiments. Après cet abaissement, cette roue fonctionnera aussi bien avec le niveau du règlement de 1854 qu'avec celui du projet de règlement qui surélèvera ce niveau de 0,17m. (...)

2° d'être obligé d'élargir ses déversoirs de 7,85 mètres.

La dépense que nécessite l'abaissement de la roue à godet s'élèvera à 200 F au plus ; mais celle de l'agrandissement des déversoirs sera certainement très considérable. Aussi, le projet de règlement soumis à l'enquête ne satisfait point encore le propriétaire du moulin de La Chapelle. Il n'évite qu'un abaissement de sa roue à godet, ce qui ne lui épargne qu'une petite dépense. Il lui faudrait encore éviter l'agrandissement des déversoirs. Pour arriver à son but, il a recours à ses moyens accoutumés et il a rédigé deux pétitions, l'une pour les habitants de La Chapelle et l'autre pour les habitants de Messey dans lesquelles il est dit que « les signataires sont satisfaits du niveau donné par le projet de règlement soumis à l'enquête pour l'irrigation de leurs prés. Mais ils demandent conformément à l'avis de Monsieur l'Ingénieur Foltz, que les déversoirs de La Chapelle ne soient point agrandis, que seulement on placera des hausses mobiles à la hauteur prescrite par le niveau du projet de règlement nouveau, ce qui est du reste d'accord avec la démarche de Monsieur Rozand etc... ».

Ces pétitions que j'ai vues à la mairie, il est vrai non encore signées vont être portées à domicile pour être signées, sans que les signants aient eu connaissance des dires des réclamants et sur la confiance que le propriétaire du moulin d'Hauterive, qui a un double intérêt, soit à cause de son moulin, soit à cause de ses prés de la rive droite, étant d'accord, on peut bien faire comme lui sans crainte.

Pour mettre fin à toute réclamation, donner satisfaction aussi bien au propriétaire du moulin de La Chapelle qu'aux signataires des pétitions, qui ont agi sans bien connaître ce qu'ils demandaient (en effet ces pétitionnaires ont tous signé avec la croyance que l'agrandissement des déversoirs empêcherait l'eau d'arriver dans leurs prés aux moments des débordements de la rivière ; et justement, l'écoulement étant moins considérable par les déversoirs du règlement de 1854, l'effet contraire se serait produit). Et en même temps, assainir les prés de la rive droite, l'administration devrait tout simplement adopter le premier projet de règlement par Monsieur Foltz qui laisse subsister les anciens déversoirs tels qu'ils sont fixe le niveau de retenue à laquelle le moulin de La Chapelle pourra placer sur ses déversoirs des hausses mobiles lors des basses eaux (ce niveau est celui du règlement du 9 mars 1854).

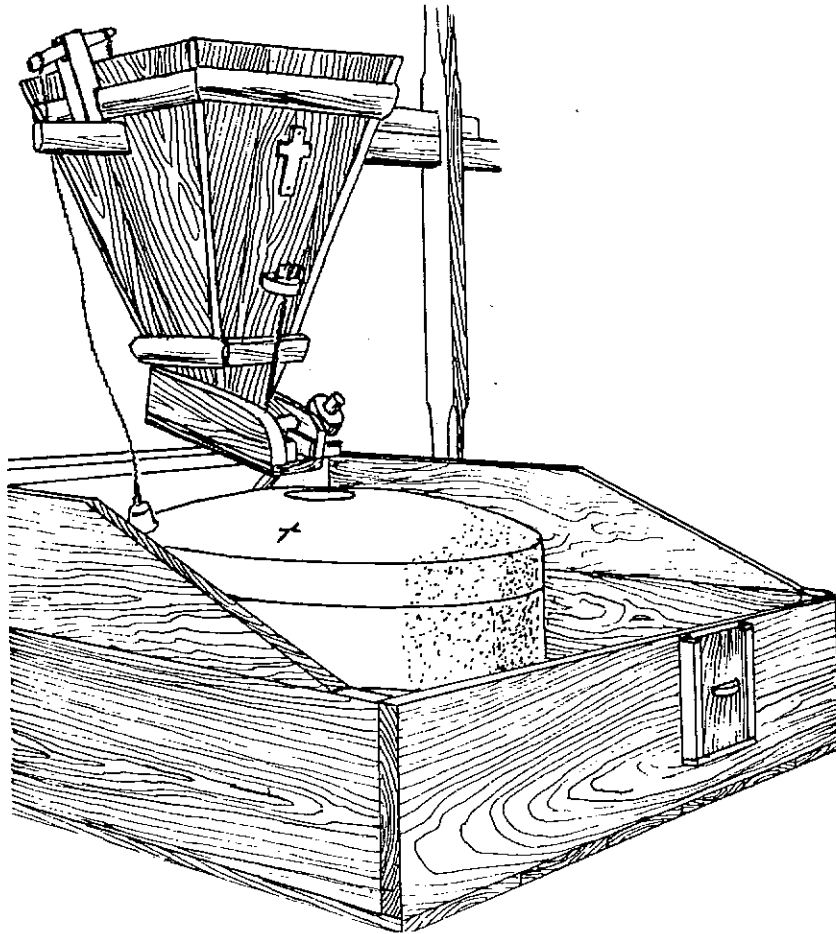
Ce projet de règlement convient à tous les signataires des pétitions. Ils auront les anciens déversoirs qu'ils redoutent de voir changer, les propriétaires de la rive droite ne seront plus inondés et le moulin d'Hauterive sera dégagé des eaux. Le propriétaire du moulin de La Chapelle n'aura qu'une faible dépense à faire pour baisser sa roue de moulin qui fonctionnera aussi bien après cet abaissement qu'elle le fait actuellement. Ce projet de règlement convient même mieux que le règlement du 9 mars 1854 pour les prés de la rive droite, parce que les anciens déversoirs étant plus bas que ceux du règlement, les eaux en temps d'hiver seront mieux égouttées dans ces prés.

Il est vrai que l'on objectera que les déversoirs calculés d'après la grandeur moyenne des cours d'eau doivent être de 20 mètres sur la Grosne suivant l'instruction ministérielle du 16 octobre 1852 et qu'il y aura infraction à cette instruction. On répondra à cette objection que le projet de règlement soumis à l'enquête est en opposition à la même instruction et nuit à un grand nombre de propriétés.

Si l'administration persiste à maintenir le projet de règlement soumis à l'enquête, il y aura de grands dommages causés et tout le monde réclamera aussitôt que l'on connaîtra par expérience l'effet produit par l'exécution des travaux. Les prés de la rive droite seront anéantis mais les prés de la rive gauche seront aussi de leur côté exposés à être endommagés plus souvent avant la coupe des foins.

En effet, avec une élévation de 0,40 mètre des déversoirs, la plus petite crue de la rivière la fera sortir de son lit et il sera très difficile de l'éviter, en levant même les vannes de décharge du moulin de La Chapelle, tandis qu'actuellement, avec quelques précautions à lever à temps leurs vannes de décharge, les meuniers évitent toutes les petites crues. Ce fait a au surplus déjà été expérimenté à La Chapelle dans les moments où le meunier tient des hausses mobiles sur les déversoirs, et il est arrivé que des prés ont été endommagés faute d'avoir enlevé les hausses mobiles qui ont 0,45 à 0,50 mètre de hauteur.

Signé : Rozand

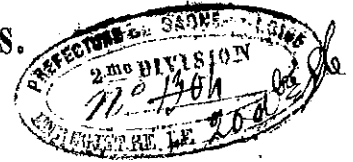


DÉPARTEMENT
De Saône-et-Loire.

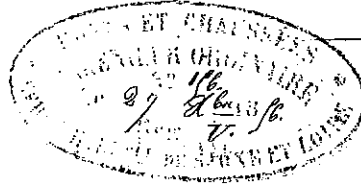
Empire



Français.



SOUS-PREFECTURE
de
CHALON S. S.

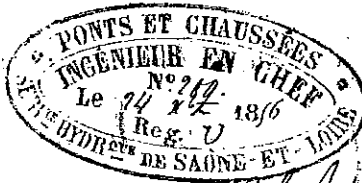


Chalon-sur-Saône, le 18 décembre 1856,

La Chapelle de Bragny.
Règlement d'eau du
moulin d'Aligny.

NOUS, SOUS-PREFET DE CHALON-SUR-SAONE,

Chevalier de l'ordre impérial de la légion d'honneur;



M. Neboul
Commis
à M. Neboul, l'ingénieur
en chef de service
ordonné par
arrêté préfectoral
de M. l'ingénieur
hydraulique et for. aij.
Milly, le 22 Mars 1856.
Pouvoir reçu
de Monsieur le préfet
pour avoir été
heum...

Un le projet présenté par M. l'ingénieur en chef des ponts et
chaussées le 30 octobre 1856, pour le règlement d'eau du moulin
de la Chapelle de Bragny.

Que le rapport de M. l'ingénieur en chef, faisant connaître
que c'est par décision ministérielle du 19 septembre 1856 que le
règlement du 9 mars 1854 précédemment adopté subit certaines modifications;

Que les plans des lieux, les profils en long et en travers;
Que l'arrêté préfectoral du 24 novembre 1856, prescrivant
une enquête de 15 jours sur le règlement projeté;

Que, avec le certificat et l'avis du maire,
le registre de l'enquête ouvert le 10 novembre suivant et
clos le 25, ainsi que les observations qui y sont inscrites,
ou annexes;

Que divers avis a été émis;
Que les lois des 19-20 août 1790, 6 octobre 1791
et les instructions, décisions et circulaires ministérielles sur
la matière;

Considérant,

Considérons qu'un terme moyen, pris pour la fixation
 du niveau d'eau, entre celui qui a été proposé par les deux premiers
 règlements, semblerait ^{devoir} satisfaire aux observations ministérielles
 et aux autres parties intéressées ;

Et nous,

Qu'il y a lieu de proposer un nouveau projet de règlement
 d'eau pour le moulin de la Chapelle de Bragny, à l'approbation
 des intéressés.

Le Sous-Prefet,
 M. Sigaux

Transactions

Le **22 janvier 1857**, Monsieur le Préfet de Saône-et-Loire envoie à Monsieur le Ministre l'ensemble du dossier concernant le règlement d'eau du moulin de La Chapelle « *importante affaire* ». Exposant les arguments de chacune des deux parties, il préconise sagement un terme moyen entre les deux règlements précédents, solution permettant d'équilibrer les intérêts en jeu.

Le **13 mars 1857**, Monsieur le Ministre suspend toute décision définitive dans l'attente des pièces justifiant les transactions amiables conduites par Madame d'Aligny. Ces démarches s'échelonnent du 8 au 20 mars 1857 et concernent la plupart des propriétaires des prés et prairies inondés.

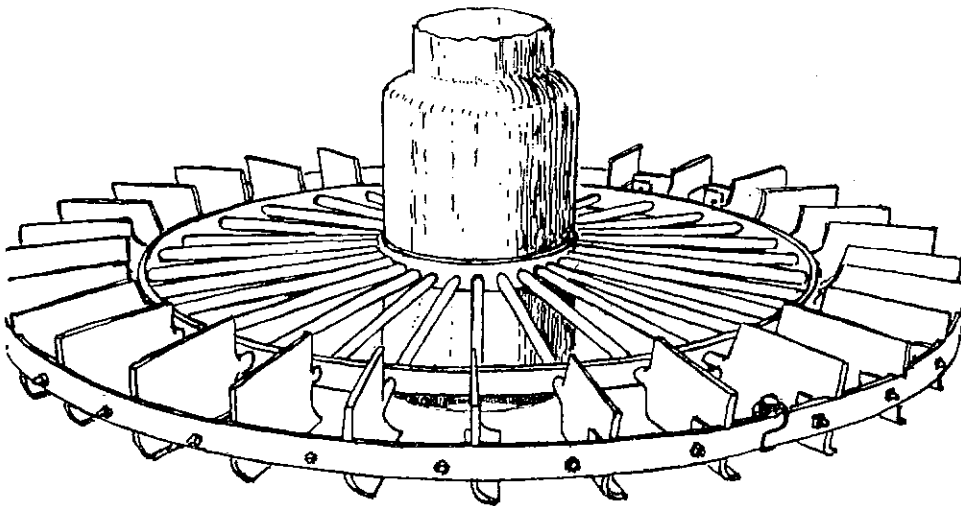
Le **31 mars 1857**, Madame d'Aligny adresse à Monsieur le Ministre l'acte de renonciation concernant Monsieur de Murard. Elle a déjà fait parvenir au Ministère les pièces signées de Thomas et Henri Ravier, de Marie Catherine Taruŕ Claude Vallière, tous propriétaires au lieu-dit « Les Petites Revousses », rive droite basse et inondable de la rivière de Grosne. Madame d'Aligny agit ainsi de façon très habile. Un seul propriétaire de quelques ares s'oppose maintenant à la hauteur du niveau de son moulin. Il devra s'incliner et accepter les dispositions du règlement présenté par les ingénieurs les 27 et 30 octobre 1856, décision prise en Conseil ministériel le **26 mai 1857**.



Papier Bleu

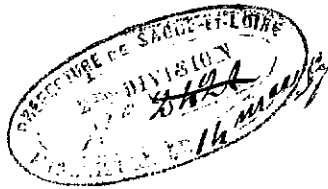
Le 19 décembre 1859, d'une écriture fine et régulière sur papier bleu clair, Jean Goin, maire du village, informe Monsieur le Préfet que l'enquête est close depuis le 24 novembre 1856. Les pièces ont été envoyées le 27 novembre à Monsieur le Sous-Préfet. C'est donc à lui qu'il convient de les demander.

La plupart des courriers de Jean Goin sont rédigés sur ce papier bleuté de belle qualité. Madame d'Aligny utilise le même pour certaines de ses correspondances.



Service hydraulique.

Saône - & - Loire.

Règlement du Moulin
de la Chapelle de Bragny.

Monsieur le Préfet, j'ai de nouveau examiné en Conseil Général des Ponts et Chaussées la question relative au règlement du moulin de la Chapelle de Bragny; mais pendant que cette affaire était en cours d'instruction devant l'Administration Supérieure, M^{me} Y^{ve} d'Abigny, propriétaire de la dite usine, m'a demandé le délai nécessaire pour terminer un arrangement qu'elle est en voie de conclure avec les propriétaires intéressés.

J'ai pensé, Monsieur le Préfet, qu'il convenait de faciliter les démarches qui pouvaient être faites en vue d'une transaction amiable, et j'ai l'honneur de vous informer que, par le courrier de ce jour, j'ai invité M^{me} Y^{ve} d'Abigny à produire le plus tôt possible la justification de l'arrangement qu'elle projette, toute décision définitive de la part de l'Administration restant provisoirement suspendue.

Recevez, Monsieur le Préfet, l'assurance de ma considération la plus distinguée.

Le Ministre de l'Agriculture, du Commerce
et des Travaux Publics,

Pour le Ministre et par autorisation :

Le Directeur Général
des Ponts et Chaussées et des Chemins de Fer,

M. le Préfet de Saône - & - Loire.

Les Petites Revousses

Habilement, Madame d'Aligny tente d'isoler la plainte de Jean Rozand. Pour obtenir les actes de renonciation qui feront basculer en sa faveur cette situation bloquée, elle s'engage à dédommager les propriétaires des prés et prairies inondés par la retenue d'eau de son moulin de La Chapelle. Indemnité, jouissance de prés équivalents lui permettent de parvenir à ses fins. Le dernier acte, celui concernant Monsieur de Murard, est adressé à Monsieur le Ministre le **31 mars 1857**.

Courrier du 8 mars 1857

Thomas Ravier, propriétaire résidant à Champagny possède plusieurs parcelles de prés situées aux Revousses. Suite aux arrangements conclu avec Madame d'Aligny, il renonce aux réclamations élevées lors de l'enquête.

Courrier du 14 mars 1857

Il est signé par Henri Victor Ravier, docteur en médecine, maire et propriétaire à Bissy-sur-Fley

Monsieur Henri Victor Ravier est propriétaire d'un pré d'une contenance de 84 ares 90 centiares, n° 14 de la section C situé dans les Petites Revousses.

Une partie de ce pré est inondé^o par la rivière de Grosne à cause de l'élévation actuelle du niveau du moulin de La Chapelle appartenant à Madame d'Aligny. Monsieur Ravier s'engage à renoncer à toute réclamation en contrepartie d'une indemnité versée par cette dame.

Courrier du 15 mars 1856

Il est écrit par Dame Marie Catherine Sancy, veuve de Claude Louis Eugène Taru, propriétaire à Tallant.

Cette dame possède dans les Petites Revousses, section C n° 10, un pré de 50 ares et 60 centiares. Elle consent à l'échanger contre une autre portion de pré non submersible et de valeur identique. En conséquence, elle déclare ne plus s'opposer au maintien du niveau de l'eau.

Courrier du 18 mars 1856

Claude Vallière possède un pré dans les Petites Revousses cadastré section C n° 11. Suite à un arrangement conclu avec Madame d'Aligny, il renonce entièrement aux réclamations faites lors de l'enquête et ne s'oppose plus au maintien du niveau actuel du dit moulin .

Signature de Jean Goin

Courrier du 20 mars 1857

L'élévation du niveau d'eau du moulin de La Chapelle submerge quelques parcelles de prés au lieu dit « Les Petites Revousses » Des plaintes se sont élevées et ont justifié l'ouverture d'une enquête du 10 au 24 novembre 1856.

Monsieur de Murard est propriétaire d'un pré en deux parcelles attenantes dépendant du domaine de La Fromagerie exploité par Claude Blondeau, d'une superficie de 13 ares.

« Ce pré est submersible par rapport à la position et à l'élévation actuelle du niveau d'eau du moulin, ce qui occasionne souvent des dommages au dit pré et fait perdre la récolte au fermier.

Dans cet état de fait les parties désirant vivre en bonne intelligence sont demeurées d'accord sur ce qui suit : Madame d'Aligny pour indemniser le fermier Blondeau du dommage qu'occasionnent les eaux du moulin s'engage de lui compter annuellement une somme de 5 F jusqu'à ce que cesse la submersion par l'ouverture des fossés ou bien échange ces parcelles contre un de ces prés au libre choix de Monsieur de Murard ».

Ce pré est situé en section C, n° 7 et 8

Monsieur de Murard renonce à inquiéter Madame d'Aligny au sujet de la submersion.

« Ainsi fait double entre nous dont chacun a retiré le sien avec promesse d'en passer acte authentique devant maître Greuzard, notaire à Bresse ».



Je soussigné Thomas Rabier propriétaire
 demeurant à Champagny Commune de Colombier
 sous-welles, possesseur de plusieurs parcelles
 de prés situées aux évouses Commune de la
 Chapelle de Bragny, déclare par les présentes
 d'après les arrangements que j'ai pris avec
 Madame la Comtesse D'aligny, renoncer
 entièrement aux réclamations que j'ai fait
 lors de l'enquête qui a eu lieu au sujet du
 ruisseau D'eau du moulin de la Chapelle de
 Bragny appartenant à la dite Dame D'aligny
 dans la Chapelle de Bragny le huit mars mil
 huit cent cinquante sept.

J'approuve l'écriture ci-dessus

Thomas Rabier Maire de la
 Commune de

Colombier sous-welles
 Bon pour la validation de la signature de M^r Thomas Rabier
 ci-dessus apposee par moi Benoit Joutin Joutin

A Champagny Commune de Colombier sous-welles le Dix mars mil huit
 cent cinquante sept.

Benoit Joutin



Acte de renonciation de Thomas Rabier



Je soussigné Henry Victor Ravier, Docteur en médecine, titulaire
de propriété à Bissy-sous-Azelles, canton de St. Genou-le-
royal, arrondt. de Meaux, dept. de Seine-et-Marne,

comme propriétaire d'un pie de la commune de 46 ares
go centiares compris sous le n^o 114 de la section C. ^{du plan cadastral} de la commune
de Bechayelle de Braguy, dont une partie est inondée par
la rivière de Grosu à cause de l'élévation actuelle des
niveaux des rivières de Bechayelle, appartenant à M. ^{de} ^{la} ^{Roche}
d'Aligny, lequel niveau est fixé à 0, ^m 78 ^{cent} en contre-bas
des repères voisins,

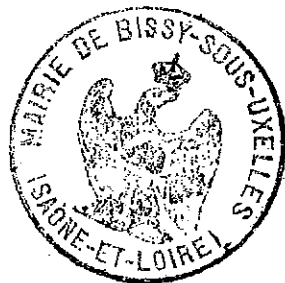
M'engage à relever à toute réclamation contre
l'élévation dudit niveau à raison de la promesse qui
m'a été faite par ledit M. de la Roche d'Aligny ou d'une
indemnité ou d'un échange à mon choix, le tout
à dire d'expert.

La partie de mon pie sujet à l'inondation la plus
comprise sur le plan coté A et indiquée par des lettres par
dessus les ingénieurs lors de la dernière enquête.

à Bissy-sous-Azelles le quatre et onze mil huit cent
cinquante-sept.

H. V. Ravier
D. M. P.

Un acte constatant l'existence de l'acte de M. Ravier
Maire de la commune de Bissy-sous-Azelles, par nous soussigné
adjoint du Maire de ladite commune.
Bissy-sous-Azelles, le 14 Mars 1857.



Calomard
adjoint

Acte de renonciation de Henri Victor Ravier



Je soussignée Dame Marie Catherine Tarut, veuve de Monsieur Claude Louis Eugène Tarut propriétaire demeurant à Tallant Commune d'Étrigny Département de Saône-et-Loire, Canton de Semsey-le-grand, arrondissement de Chalon-sur-Saône;

Declare par les présentes renoncer entièrement aux réclamations que j'ai faites, lors de l'enquête qui a eu lieu à la Chapelle de Bragny sur dix au huit quatre novembre mil huit cent cinquante sept dans l'acte spécial d'un pré m'appartenant et que Messieurs les ingénieurs ont indiqués par des brèches sur le plan. Ce plan joint aux pièces de l'enquête de dit pré figure sous mon nom, sur le plan cadastrel de la Chapelle de Bragny, les dit les parcelles reprises, numéro 10 Section C pour une contenance de cinquante ares, soixante centiares, confinée par les prés de plusieurs du côté de la rivière de Grosne du nord par les prés de Monsieur Victor de Muxard de Bruse, et de Madame la Comtesse d'Aligny de Jully, commune de Magnien Côte Dor, de midi par un pré du fieur Vallière de la Chapelle de Bragny et enfin de matin par un chemin de venelle.

et attendu que je veux échanger ce pré avec Madame d'Aligny contre un autre portion de pré non sujette à être inondée par le reflux des eaux du moulin de même valeur que le mien à dire d'expertise

Dès lors je déclare n'avoir plus aucune raison de m'opposer au maintien du niveau d'eau du moulin de la Chapelle de Bragny que Madame d'Aligny possède au dit lieu sur la grosse rivière fixée à 0 mètre 58 centimètres en contre bas du repaire provisoire

ainsi fait à Tallant Commune d'Étrigny le quatorze mars mil huit cent cinquante sept.

Marie Tarut

Bon pour légalisation de la signature ci-contre
De Madame Marie Tarut propriétaire à Tallant
Commune d'Étrigny

À Étrigny le quinze mars mil huit cent cinquante sept.



Caillé
Maire

Acte de renonciation de Marie Catherine Tarut



J'assigé Claude Vallière propriétaire d'imprimé situ
 aux petites Nouvelles N° 11 section C de la commune
 cadastrale de la Chapelle de Bragney par suite sous
 le nom de Benoît Vallière son père et qui m'appartient
 aujourd'hui et fait partie de la portion subsistante que
 Messieurs les Juges ont indiqués sur le plan
 A joint des hauteurs sur la dernière enquête
 en lieu à la Chapelle de Bragney de 10 en 24 Mètres
 soit huit cent cinquante six relativement au niveau
 d'eau du moulin que Madame d'Aliguy possède
 sur la grosse sur le territoire de la Chapelle de
 Bragney. Déclare que d'après les arrangements que j'ai
 pris avec la dite Dame d'Aliguy je renonce ent
 ment aux réclamations que j'ai faites lors de
 l'enquête et ne m'oppose plus au maint en d'un
 niveau actuel du dit moulin fixé à 0 m. 98 centimètres
 en contre le cadastre provisoire
 fait à la Chapelle de Bragney le 17 Mars Mil huit
 cent cinquante sept

Vallière Claude

Un pour la légalisation de la signature
 Ci Contre

La Chapelle de Bragney le 18 Mars 1897

Le Maire

Coin



Acte de renonciation de Claude Vallière



Acte de renonciation du Comte de Murard

Nos soussignes, Madame Louise de Raffin de Pennoyer veuve de Monsieur Antoine quarie Comte de Bligny, propriétaire demeurant à Jully (Commune de Magnien) Canton d'armay le Duc en département de Saône (Côte d'or) d'une Part;

et Monsieur Pierre Alexandre Victor de Murard, propriétaire demeurant à Besse sur Grosne d'autre Part;

ont fait et arrêté entre eux les Conventions qui suivent:

Madame la Comtesse D'Bligny possède de son Chef, un moulin établi sur la Rivière de Grosne sur le territoire de la Chapelle de Bragny, dont l'élévation du niveau d'eau submerge quelques parcelles de Prés, lieu dit les petites revues avisés sur le territoire en dit lieu de la Chapelle, ce qui a occasionné quelques plaintes et par suite une enquête qui a eu lieu le dix huit quatre novembre mil huit cent cinquante six par Messieurs les ingénieurs hydrographes de ce département, les quels sur un plan de cette parcelle et Côte d' ils ont désigné par des hauteurs les parties de Prés - submergibles, et ont fixé le niveau actuel du moulin à six mètres cinquante quatre centimètres, en contre bas du s'opaire provisoire ce plan est joint au Dossier.

Monsieur de Murard est propriétaire d'un pré de deux parcelles attenantes ensemble situées au lieu dit les petites revues, territoire de la Chapelle de Bragny, dépendant de son Domaine de la fromagerie actuellement exploitée par le sieur Claude Blondeau Coué et lieu de la fromagerie inscrites sous les numéros 7 et 8 de la section C de la matrice Cadastre du dit lieu de la Chapelle de Bragny, contenant ensemble trois ares, confinées au Nord et au levant par un pré de Madame D'Bligny, de midi par celui de Madame veuve Tarant de Tallant Commune D'Bligny, celui de Monsieur Rogand et autres, et de soir par la rivière de Grosne.

le pré dont il s'agit par rapport à sa position et à l'élévation du niveau d'eau actuel du moulin de la Chapelle de Bragny est submersible ce qui occasionne souvent des dommages au dit pré et en fait perdre la récolte au fermier.

Dans cet état de choses les parties désirant vivre en bonne intelligence sont demeurées d'accord de ce qui suit:

Madame D'Bligny pour indemniser le fermier Blondeau du dommage que les eaux du moulin, par leur élévation, pourront occasionner dans le dit pré des terres dépendant de l'ancienne de la fromagerie, qu'il exploite au moment, son gage de lui compter annuellement une somme de cinq francs, pour chaque cinq ares de terres submergées - du dit pré submerge, jusqu'au moment où la submersion aura par l'effet d'ouverture de fosses ou bien de changer contre un de ses prés, le pré submerge au choix de Mr de Murard - dans l'indroit qui pourra être à sa convenance, et ce à Dix D'experts.

Sous la foi de l'accomplissement des précédentes Conventions Monsieur de Murard renonce à inquiéter Madame D'Bligny au sujet de la submersion, par l'effet de l'élévation des eaux de son moulin, de son dit pré des revues de terre d'ice.

ainsi fait Double acte noir, dont chacun a été tiré le sien avec promesses - D'en passer acte authentique devant Mr Greuzard Notaire à Besse sur Grosne à toute réquisition.

A Besse sur Grosne le vingt mars mil huit cent cinquante sept.

J'approuve

J. de Murard

Une fois point légalisation de la signature

De Mr de Murard contre

Le Maire

Morlet

J'approuve - 1856 le 15. Jany - Morlet - vic de Raffin



MINISTERE
 DE L'AGRICULTURE, DU COMMERCE
 ET
 DES TRAVAUX PUBLICS

 DIRECTION GENERALE
 DES PONTS ET CHAUSSEES
 ET
 DES CHEMINS DE FER

 SERVICE HYDRAULIQUE

 SAONE ET LOIRE

 REGLEMENT DU MOULIN DE LA
 CHAPELLE DE BRAGNY

 RECOURS DE Mme D'ALIGNY
 CONTRE DEUX ARRÊTES PREFECTORAUX

Paris, le 26 mai 1857

Monsieur le Préfet,

J'ai examiné en Conseil Général des Ponts et Chaussées, les pièces du dossier relatif à la réclamation formée par Madame Veuve d'Aligny et par plusieurs riverains contre vos arrêtés des 9 mars et 30 août 1854 portant règlement du moulin dit de La Chapelle de Bragny qu'elle possède sur la rivière de Grosne.

D'accord avec le Conseil, j'ai reconnu qu'aujourd'hui les propriétaires des différentes parcelles de la rive gauche auxquels la retenue porte préjudice, à l'exception du sieur Rozand, propriétaire en même temps de l'usine supérieure, acceptent l'état de choses actuel ; qu'ainsi il ne reste plus que 12 ou 13 ares de terrain qui soient à moins de 0,16 en contre bas de la retenue dont Madame d'Aligny demande le maintien, que dès lors, rien ne paraît plus s'opposer à ce que cette demande soit accueillie.

Par les diverses pièces produites, il reste établi que les terrains qui se trouvent à moins de 0,16 au dessus du niveau actuel de la retenue présentent une surface de plus d'un hectare mais que tous les propriétaires de ces terrains à l'exception d'un seul qui possède quelques ares seulement, consentent explicitement au maintien de cet état de choses.

En conséquences, Monsieur le Préfet, par décision de ce jour, j'ai arrêté qu'il y a lieu de subsister à votre arrêté du 9 mars 1854 les dispositions du projet du règlement présenté par Messieurs les ingénieurs les 27 - 30 octobre 1856, en maintenant toute fois aux déversoirs la hauteur et les dimensions qu'ils ont aujourd'hui, sauf deux amorces de cinquante centimètres (0m50) qui seront relevées sur chacun d'eux jusqu'au niveau de la retenue et entre lesquelles l'usinier pourra placer sur besoin des hausses mobiles qui n'en dépasseront pas le sommet.

Je vous invite, Monsieur le Préfet, à prendre conformément aux présentes instructions un arrêté dont vous voudrez bien m'adresser copie.

Ci-joint le dossier et spécialement les engagements de 0m16 en contre haut de la retenue. Recevez, Monsieur le Préfet, l'assurance de ma considération la plus distinguée.

Le Ministre de l'agriculture, du Commerce
 et des travaux Publics.
 Pour le Ministre et par autorisation
 Le directeur Général des Ponts et Chaussées
 et des Chemins de Fer

signature

Préfecture
de Saône-et-Loire

Rivière de Grosne

Règlement d'eau

Je soussigné, Comte d'Aligny demeurant
à Gully Commune de Magnien reconnais avoir reçu de M. le Maire
de cette commune communication d'un arrêté préfectoral
en date du 7 juillet courant portant règlement de l'usine
que je possède sur la rivière de Grosne et injonction
d'avoir à exécuter les travaux dans le délai d'un an.

Gully le 10 août 1872

Comte d'Aligny

Nota. - Si l'usiner refuse de signer
le refus sera mentionné par le Maire.

Réception par la famille d'Aligny

du nouveau règlement d'eau

Histoire de Travaux

Les travaux prescrits par le nouveau règlement d'eau dont Madame d'Aligny atteste réception le 1^{er} août 1857 doivent être exécutés dans un délai d'une année.

Tel ne fut pas le cas puisque le 10 juin 1858, l'Ingénieur ordinaire rédige un nouveau rapport au cours duquel il rejette une nouvelle pétition accompagnant une demande de prolongation de délai.

Ce courrier est adressé à La Chapelle, à Monsieur d'Aligny. Le jeune fondé de pouvoir s'est-il endormi sur ses lauriers pour que les travaux tardent ainsi ? Il demande que le délai prescrit par l'arrêté préfectoral du 7 juillet 1857 soit prolongé jusqu'au 7 juillet 1859.

Pour cette demande de prolongation, le comte invoque la nécessité des fenaisons.

« ...les déversoirs étant situés au milieu des prairies de Messey et de La Chapelle, il est difficile de procéder à leur réparation avant l'enlèvement des foin s ».

L'ingénieur ordinaire rétorque que ce motif n'a pas une grande valeur.

« Quelle que soit l'époque la plus favorable aux travaux, le délai réglementaire d'une année la comprend nécessairement, et dans le cas particulier qui nous occupe, puisque le dernier semestre de l'année est le seul propice à la réparation du moulin, l'on ne s'explique pas pourquoi le pétitionnaire ne l'a pas mis à profit en 1857, alors qu'il avait parfaitement connaissances des dispositions définitives du règlement. Il n'y a là qu'un fait de négligence pur et simple que l'administration ne doit point couvrir de son approbation... »

Le comte d'Aligny justifie sa demande de prolongation de délai par le fait que les travaux engagés sont plus importants que ceux prévus par l'administration et requièrent davantage de temps. Mais l'ingénieur demeure inflexible :

« En ce qui concerne les travaux supplémentaires ou facultatifs que le permissionnaire à l'intention d'exécuter, ses exigences sont entièrement nulles. Monsieur d'Aligny peut les exécuter quand il le jugera opportun. Il n'a besoin pour cela d'aucune autorisation. »

L'année n'étant pas encore écoulée, l'ingénieur hydraulique recommande à son interlocuteur de se presser et d'achever les travaux avant le 1^{er} août 1858, date d'expiration du délai prescrit par l'arrêté réglementaire. Il conclut en écrivant :

« ...la pétition ci-jointe doit être rejetée ».

Deux jours plus tard, l'Ingénieur en chef Fournier délivre un avis en tous points similaire.

Grains, gruaux et farines

Quelques jours plus tard, toujours en ce mois de juin 1858, Madame d'Aligny adresse à Monsieur le Préfet une nouvelle demande de prolongation. La durée en est devenue plus raisonnable. Elle porte sur deux mois et non sur l'intégralité d'une année. Les habitants prennent à nouveau parti pour la châtelaine :

« Madame d'Aligny a commencé ses travaux aussitôt que la fauchaison des prairies de Messey et de La Chapelle a permis de transporter les matériaux nécessaires. Pour faire exécuter les travaux dans les délais fixés par l'arrêté, il serait indispensable de faire vider immédiatement les écluses du dit moulin. Nous n'avons pas besoin de vous dire que dans un moment de sécheresse aussi prolongé cette mesure serait préjudiciable à tous les habitants de Messey et de La Chapelle qui sont déjà fort embarrassés pour faire moudre leurs grains ».

Les habitants ajoutent que cette mesure serait très nuisible à l'activité du meunier et que le maintien de la retenue à cette saison est avantageux pour les prés. A l'intérêt des prairies vient se joindre habilement celui des grains, gruaux et farines. Si Madame d'Aligny n'obtient pas ce délai de deux mois, où devront-ils aller faire moudre leurs blés ? Leur faudrait-il se rendre à Chalon pour acheter des farines ?

Le **17 juillet 1858**, l'Ingénieur ordinaire cisèle un nouveau rapport donnant suite à cette pétition. Savoureux, il mérite d'être lu dans son intégralité.

Le **31 juillet 1858** un courrier préfectoral énonce les mêmes arguments, adresse les habitants aux nombreux moulins tournant au fil de la rivière de Grosne pour faire moudre grains, gruaux et farines, insiste sur la vidange d'écluse pour placer le chômage des moulins, au moment où l'eau fait défaut... La conclusion notifie

« le rejet de la demande des habitants de Messey et de La Chapelle faite à l'instigation de Madame d'Aligny ».

Ce courrier préfectoral est adressé à Monsieur le Comte d'Aligny résidant maintenant à Jully, commune de Magnien en Côte d'Or.

PONTES ET CHAUSSEES

 DEPARTEMENT
 DE
 SAONE ET LOIRE
 =====

MOULIN DE LA CHAPELLE DE BRAGNY

=====

Nouvelle réclamation - Rejet

SERVICE HYDRAULIQUE

N° du registre V { 187

RAPPORT DE L'INGENIEUR ORDINAIRE
 =====

L'usage des manifestations est très répandu dans les communes de Messey sur Grosne et de La Chapelle de Bragny. Le débat récent qui a amené la réglementation définitive du moulin de Monsieur d'Aligny en a surabondamment donné la preuve. Chacune des parties intéressées fait suivre ordinairement ses demandes de la signature de ses adhérents et sans doute aussi d'un assez grand nombre d'indifférents et les opinions contradictoires qui se produisent prennent ainsi les apparences d'une opinion publique.

Il n'est donc pas étonnant que la demande de sursis de Madame d'Aligny ait pu réunir les quelques suffrages que l'on paraît avoir cherché à accumuler sur la pétition ci-jointe.

Les pétitionnaires motivent leur intervention sur ce que si le moulin était mis en chômage, ils seraient obligés d'aller chercher à Chalon les farines nécessaires à leur alimentation, et l'on pourrait croire en effet qu'ils seraient réduits à cette extrémité, si le cours de la Grosne n'était point couvert d'usines aussi nombreuses que rapprochées. Le chômage du moulin de La Chapelle sera purement et simplement dommageable aux intérêts de Madame d'Aligny. Ce n'est pas dans un département où il existe plus de 1600 moulins à blé dont la moitié est sans clientèle que chaque usine peut être admise à se parer du titre d'établissement d'utilité publique. Le sursis dont la première pétition est censé avoir fixé la durée à deux mois était en réalité d'une année. Toutes les raisons que nous avons données dans notre rapport du 10 juin 1858 subsistent. Nous maintenons que l'arrêté réglementaire ayant été notifié le 23 juillet 1857, il y a eu une certaine négligence à ne s'occuper des travaux prescrits qu'après la récolte de 1858, c'est à dire un mois avant l'expiration du délai prescrit pour leur achèvement, et que les suites de cette négligence doivent être à la charge du propriétaire du moulin.

Les pétitionnaires prouvent précisément le contraire de ce qu'ils veulent démontrer en exposant qu'avec la sécheresse actuelle la vidange des écluses serait très préjudiciable au moulin. C'est bien évidemment dans les moments où leur marche est le plus gênée par le manque d'eau que les usines ont intérêt à placer leurs chômages. Il est clair qu'elles perdent alors une force motrice et un travail beaucoup moins considérable que dans la saison des bonnes eaux.

Au surplus, si Madame d'Aligny a réellement l'intention d'exécuter ses travaux sans retard, il faut bien qu'elle mette son moulin en chômage. La mesure administrative qui peut l'atteindre sera sans effet pour elle puisqu'elle l'aura devancée.

Son insistance tendrait donc à faire croire qu'elle est disposée à attendre encore, et nous répétons que nous ne voyons pas sur quel motif, l'administration couvrirait ses lenteurs de son approbation.

Il y a lieu de rejeter la pétition ci-jointe.

Mâcon, le 17 juillet 1858

La pétition provoquée par Madame d'Aligny n'est pas sérieuse. Elle demande, en effet, un délai de deux mois à partir du 23 juillet pour pouvoir exécuter et terminer ses ouvrages, sous le prétexte que si le moulin chômerait actuellement, le pays n'aurait plus de farine. Mais pour exécuter les ouvrages, il faut faire chômer le moulin, et la pétition est contradictoire. Elle ne l'est pas si on suppose que Madame d'Aligny n'a aucune intention d'exécuter ses ouvrages pendant ce nouveau délai, au bout duquel une nouvelle pétition, toujours appuyée sur l'intérêt public, viendra démontrer la nécessité d'une nouvelle prolongation.

L'administration ne peut être dupe au complice d'une pareille manœuvre, s'il y a lieu de rejeter simplement la pétition ci-jointe en maintenant les prescriptions de l'arrêté intervenu le 7 juillet 1857.

Mâcon, le 22 juillet 1858

L'ingénieur en chef

Signé : FOURNIER



Procès Verbal de Recolement

16 Mai 1859

Dispositions prescrites

Art 2 Le niveau légal de la retenue est fixé à 58 cm en contrebas de l'appui de la fenêtre située sur la rive droite à quatre mètres de la ventillerie, point pris pour repère provisoire.

Art 3 Le déversoir aura 12,15 m de longueur. Sa crête sera dérasée à la hauteur du niveau légal et couronnée soit en pierre de taille soit par une pièce de chêne de 20 cm au moins d'équarrissage.

Pourront être conservés les deux déversoirs actuels situés l'un sur la rive droite, l'autre sur la rive gauche, à 430 et 710 m en amont du moulin qui présentent ensemble la même longueur. La crête du déversoir sera dérasée sur 50 cm de longueur et sur chaque rive à la hauteur du niveau légal de la retenue, et la longueur comprise entre ces amorces sera occupée par des hausses mobiles dont la crête sera dérasée à la hauteur du niveau légal.

Art 4 Les vannes de décharge présentent une surface libre de huit mètres carré cinq centièmes de mètre carré au-dessus du niveau légal de la retenue. Pourront être conservées les vannes actuelles qui présentent la même surface, savoir :

1° les trois vannes de décharge de la ventillerie qui ont ensemble 2,63 m de largeur, dont le seuil est établi à 2,27 m en contrebas du niveau légal et qui présentent ainsi au-dessous de ce niveau une surface libre de 5 mètres carrés 97 centièmes.

2° la vanne de décharge placée près du déversoir (rive droite) qui a 1,17 m de largeur dont le seuil est établi à 1,78 m au-dessous du niveau légal et qui présente ainsi au-dessous de ce niveau une surface libre de 2 mètres carrés huit centièmes de mètre carré.

Si les permissionnaires veulent au contraire modifier tout ou partie des vannes actuelles, ils devront leur substituer un vannage de même surface libre dont le seuil soit établi à 1,37 m au moins au-dessous du niveau de la retenue. Toutes les vannes sans exception auront leur sommet dérasé à la hauteur du niveau légal.

Dispositions exécutées

Le déversoir de rive gauche a neuf mètres de longueur. Il est formé de deux amorces de 50 centimètres de longueur couronnées en pierre de taille et dérasées au-dessous du niveau légal. L'intervalle compris entre ces amorces est occupé par des hausses mobiles de cinquante centimètres de hauteur dont la crête est dérasée au-dessous du niveau légal.

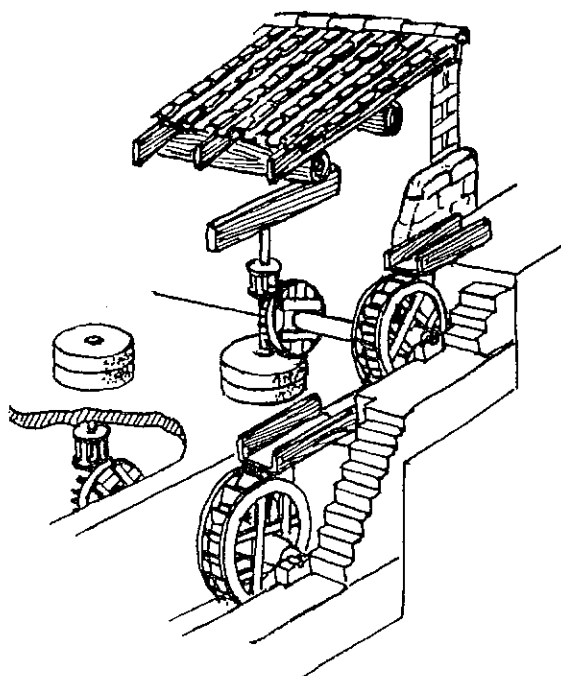
Le déversoir de rive droite à 4,50 mètres de longueur. Il est formé d'une amorce de 42 centimètres de longueur dont la crête est dérasée au-dessous du niveau légal. Le reste de la longueur est occupé par des hausses mobiles de quarante^{et} un centimètres de hauteur dont la crête est dérasée au-dessous du niveau légal.

Les vannes de décharge présentent une superficie libre de 6,54 m au-dessous du niveau de la retenue et consistent :

1° En deux vannes de 1,94 m de largeur dont le seuil est dérasé à 2,17 m au-dessous du niveau de la retenue. Ces vannes sont accolées à la ventillerie et présentent une superficie libre de 4 mètres carrés 22 centièmes.

2° En une vanne de 1,21 m de largeur dont le seuil est dérasé à 1,92 m au-dessous du niveau légal. Cette vanne accolée au déversoir de rive droite présente une superficie libre de 2,32 mètres carrés

Nous avons fait placer contre le bajoyer rive droite de l'écluse aux abords de la ventillerie un repère dont le zéro indique la hauteur du niveau légal.



Quatrième Partie

La Grosne au siècle Vingtième

Les pêcheurs

Il y eut en Grosne, au cours du XIX^e siècle et dans la première moitié du XX^e siècle des pêcheurs de profession qui vivaient de la vente de leur poisson.

Au XIX^e siècle, Claude Duvoisin pêchait à Hauterive. A La Chapelle, Antoine et Clarisse Beuchet pratiquaient ensemble cette activité de pêche en rivière.

Au XX^e siècle, un Benoit « fils » est mentionné pêcheur. Jean-Baptiste Delorme, célèbre aubergiste charron de Meix Vallot, pêchait habilement des fritures de Grosne qu'il servait le dimanche à ses clients gourmands.

Un certain nombre d'habitants du village allaient à la pêche et employaient des engins prohibés. Les moyens employés étaient variés et chaque pêcheur avait sa façon plus ou moins personnelle de procéder.

l'épervier -

à mailles de 10, de 27 ou de 40. Amorcer auparavant pour attirer le poisson était indispensable. Il s'agit sans doute du filet utilisé le plus longtemps par les braconniers. Il pouvait être lancé de la berge ou d'un bateau

le verveux

nasse en filet où se prend le poisson. Il y pénètre par une sorte d'entonnoir.

la nasse

en osier d'abord puis en métal grillagé.

l'araignée

filet à une nappe garni de lièges dans sa partie supérieure et de plomb en bas, à maille de 10, 27 ou 40. Le poisson se prend par les ouïes.

les lignes de fond

placées à la nuit et relevées à l'aube

le tramail

filet plombé à trois nappes superposées, une nappe au centre à maille de 27, et une de chaque côté à très grande maille. On pouvait avec ce filet pêcher des poissons de toutes tailles et pratiquer de deux façons différentes, soit tendre le filet d'un bord à l'autre de la rivière à la tombée de la nuit et le relever au petit matin, soit tendre le filet, troubler l'eau par derrière pour chasser le poisson et relever peu de temps après.

la pêche à la trouble

engin ressemblant à une grosse épuisette, montée solidement avec un fort manche en bois. Il fallait rentrer dans la rivière et chercher le poisson en manoeuvrant l'engin le

long des berges sous les souches. On pêchait aussi « à la trouble » depuis le bord en rabattant l'engin le long de la berge, et ceci même par petites crues. Chacun fabriquait sa trouble à sa façon.

Le carrelet

filet carré retenu aux quatre coins par deux arceaux croisés suspendus à une perche plus ou moins longue.

Beaucoup de ces engins pouvaient être manipulés de la berge ou d'un bateau. Avant la guerre 1939-1945, certains filets étaient autorisés, épervier à maille de 27, tramail à maille de 40, araignée à maille de 40. La « trouble » et la « pêche à la main » pratiquées le long des berges sous les souches étaient interdites.

Peu d'hommes du village pratiquaient la pêche à la ligne, même après 1900. Elle est devenue le passe temps des retraités entre les deux guerres. Ils attendaient la date de « l'ouverture » de la pêche avec impatience.

Le Syndicat de la Grosne

Lors des années qui précèdent 1974, nombre de communes de bord de Grosne, soucieuses d'un indispensable nettoyage de la rivière, commandent des études. Les difficultés rencontrées pour financer la totalité de ces études incitent les collectivités locales intéressées à créer un **Syndicat d'études**.

En 1987, le Syndicat d'études devient **Syndicat des Travaux** et rassemble 23 communes :

Ameugny, Beaumont sur Grosne, Bray, Bresse sur Grosne, Cluny, Cormatin, Cortambert, La Chapelle de Bragny, Laives, Lalheue, Lournand, Malay, Marnay, Massilly, Messey sur Grosne, Santilly, Savigny sur Grosne, Saint Ambreuil, Saint Cyr Saint Gengoux le National, Taizé, Sercy, Varennes le Grand.

Chaque commune est représentée au sein du Syndicat par deux délégués et deux suppléants.

La superficie du **Bassin versant** est de **24 180 hectares** et comprend toutes les communes du Syndicat dont les eaux vont vers la Grosne.

Le Syndicat gère une partie de la Grosne comprise entre Cluny et Marnay d'une longueur de **59,555 kilomètres**.

L'altitude à l'entrée du Bassin, à Cluny, est de **249 m**. Au confluent avec la Saône, elle n'est plus que de **172 m**, ce qui représente une **pente moyenne de 1,30 m au km**.

Les affluents principaux de la Grosne sont :

le Petit Grison	7,500 km	le Glandon	6,000 km
le bief de Vie l Moulin	8,500km		
le Grison	27,000 km		
la Goutteuse	8,000 km		
la Guye	44,000 km		

Le Syndicat ne prend en charge que la longueur des affluents qui traversent les territoires des différentes communes.

Le village de La Chapelle possède la plus importante longueur en rive droite (9,5 km) mais pas de rive gauche.

Autres exemples

Lalheue	rive droite	3,000 km
	rive gauche	2,500 km
Bresse sur Grosne	rive droite	0,500 km
	pas de rive gauche	
Messey-sur-Grosne	pas de rive droite	
	rive gauche	6,500 km
Santilly	pas de rive droite	
	rive gauche	3,500 km
Sercy	rive droite	4,000 km
	rive gauche	4,500 km

TRAVAUXRestauration du lit de la rivière (non un curage à outrance mais un « toilettage »)

en 1987	première tranche	pour	1 040 000 F	HT
en 1988	seconde tranche	pour	420 000 F	HT
en 1989	troisième tranche	pour	500 000 F	HT
en 1992	quatrième tranche	pour	600 000 F	HT
		Total	2 560 000 F	HT

Financement des travaux de restauration

Ces travaux sont subventionnés à 80 % du montant HT

Le Syndicat de la Grosne finance les 20 % restants. La répartition entre les communes s'effectue de la façon suivante :

- 75 % de la somme par la ou les communes concernées lors de chaque tranche
- 25 % par l'ensemble des autres communes adhérant au Syndicat

Les critères appliqués se définissent ainsi :

- 1/3 en fonction de la population de chaque commune
- 1/3 en fonction de la surface du bassin versant
- 1/3 en fonction de la longueur des berges

L'ensemble de ces dispositions est défini par un arrêté préfectoral en date du 23 / 04 / 1987.

Les dépenses d'étude et de gestion sont financées selon les mêmes critères. Le Syndicat préfinance la TVA qui est récupérée deux années plus tard.

Travaux sur les moulins. Rénovation et création d'ouvrages hydrauliques

En 1988	Barrage de l'hippodrome à Cluny	800 000 F	HT
En 1991	Clapet du moulin de Grosne à Beaumont		
	Clapet du moulin à papier à Saint Ambreuil		
	L'ensemble	1 350 000 F	HT
En 1992	Moulin de La Ferté à Saint Ambreuil		
	clapet au château		
	clapet au déversoir entre La Ferté et Lalheue		
	L'ensemble	1 350 000 F	HT
En 1995	Clapet du moulin d'Hauterive	800 000 F	HT
	Clapet vers le camping de Cormatin	1 300 000 F	HT

Les prix mentionnés comprennent :

- le montant des travaux
- les honoraires de la DDA
- les frais d'acquisition
- le prix des documents d'arpentage
- les frais de notaire

Le Syndicat devient propriétaire du terrain où est implanté le clapet ainsi que de la desserte y donnant accès. La réunion de ces deux conditions permet au Syndicat de récupérer la TVA.

Prochains travaux prévus

- le Moulin Neuf (Saint-Cyr, Varennes)
- le moulin de Sercy
- le moulin de Lalheue
- le moulin de La Chapelle

Lorsque tous les moulins bénéficieront de ce type d'équipement (clapet), le Syndicat pourra assurer la gestion efficace des crues. Lorsque de grosses crues seront annoncées, il sera possible, par minitel, de baisser tous les clapets.

Sauf cas très exceptionnel, lorsqu'un moulin est équipé d'un clapet, son actuel propriétaire ne peut plus en manoeuvrer les vannes.

Financement des travaux d'ouvrages hydrauliques

Ces travaux sont subventionnés

- 50 % par le Conseil général
- 30 % par l'agence de Bassin Rhin-Rhône
- 20 % par le Syndicat de la Grosne

L'agence de Bassin Rhin-Rhône collecte une redevance auprès des Syndicats des eaux et des villes. Elle redistribue cette somme aux organismes qui en font la demande pour mener à bien un projet d'amélioration des eaux.

Exemple Financement du clapet du moulin d'Hauterive

Somme totale	800 000 F	
Les subventions couvrent 80 % de cette somme		
Répartition des 20 % restants	160 000 F	
7,5 % à la charge de la commune de La Chapelle de Bragny		60 000 F
7,5 % à la charge de la commune de Santilly		60 000 F
5,0 % à la charge du propriétaire du moulin		40 000 F

Le Syndicat préfinance la TVA. Si les communes ou les propriétaires doivent faire des emprunts, c'est le Syndicat de la Grosne qui les contracte. Chaque année, communes ou propriétaires s'engagent à verser leur quote-part.

L'électricité en Saône-et-Loire

Une histoire commencée sur les bords de la Grosne

« Au mois de mai 1904, quelques hommes créaient la **Compagnie Electrique de la Grosne** se donnant pour but de produire, de distribuer et de vendre une énergie toute nouvelle : l'électricité.

Cette compagnie utilisa la force hydraulique d'une rivière qui faisait tourner des turbines. ; puis elle mit en place des machines à vapeur utilisant le charbon de Blanzay. Les bâtiments de cette première usine électrique du département de Saône-et-Loire existent toujours sur la commune de Sercy.

La salle des turbines a été transformée en étable et la cheminée de ce qui fut une (petite) centrale thermique se dresse au milieu d'un jardin. Elle n'attire plus que quelques regards curieux... et la foudre.

La fée électricité a mis beaucoup de temps à faire connaître les possibilités de sa baguette magique et les premiers essais eurent évidemment lieu dans les grands centres urbains. Avant 1880, à Chalon, le « Petit Creusot » fit quelques tentatives d'utilisation, illuminant les quais d'une lumière alors inconnue.

En 1886 à Dijon fonctionna une petite usine installée au centre de la ville qui assura la première véritable distribution électrique de Bourgogne. Les fondateurs furent traînés devant les tribunaux parce que leur usine faisait trop de bruit. Ils durent s'exiler au sud de la ville.

A Autun en 1884, une machine Edison éclaira la cathédrale à l'occasion d'une messe solennelle. Il en fut de même à Saint-Marcel où le curé Bidault utilisa la puissance d'une locomobile pour éclairer la place de l'église les soirs de Noël grâce à une lampe à arc. La première eut lieu en 1889.

Semur-en-Auxois, Saulieu puis Château-Chinon suivirent et c'est dans cette dernière ville que semble être apparue la notion de fils isolés. Jusque là les fils étaient nus.

Un peu partout on parlait de 2 600 volts à la sortie des turbines puis, après transformation, d'une distribution sous 110 volts continus, et répétons le, seuls les centres urbains étaient concernés.

L'exemple de l'électricité à la campagne a été donné en Saône-et-Loire dans le canton de Saint-Gengoux-le-National. C'est là que fut créée sur le cours de la Grosne, en 1903, une usine hydro-électrique. Elle était destinée à fournir en courant la seule bourgade de Saint-Gengoux. C'est dans ce petit moulin installé dans la campagne que naquit en mai 1904 la Compagnie Electrique de la Grosne qui allait avoir une importance considérable et ce jusqu'à son intégration au sein de l'Electricité de France en 1946.

Jules Chevrier, Antoine Chevrier et Etienne Forêt furent les fondateurs de cette compagnie de la Grosne qui en 1904 utilisait une turbine de 100 chevaux et en 1905 produisait 20 000 kilowatts distribués par un réseau de 4 kilomètres de long. Déjà cette année là une machine à vapeur avait été adjointe à la turbine hydraulique et comme, du coup, la production était trop importante pour le seul bourg de Saint-Gengoux, la compagnie décida de

vendre son courant à d'autres communes. Sennecey-le-Grand et Givry comptèrent parmi les premiers abonnés.

Puis la demande se fit de plus en plus importante et la Compagnie Electrique de la Grosne s'associa à la Société des Mines de Blanzay qui s'engagea à fond dans l'aventure et développa sa propre centrale électrique. Montceau-les-Mines et Chalon devinrent clients. De ville gagnée en ville gagnée, de rachats d'anciens réseaux en créations d'usines, la Compagnie électrique de la Grosne assura la distribution de son électricité sur tout le département de Saône-et-Loire et sur une partie de la Côte d'Or.

En 1923, elle assura une production de 33 millions de kilowatts. En 1933, le chiffre passait à près de 65 millions. (...) Nous sommes bien loin du petit moulin de la Grosne créé en 1903. Aujourd'hui propriété privée, cette bâtisse joue encore un rôle : les vannes de l'ancienne usine électrique assurent la régulation du cours de la rivière. Mais il n'est plus question de turbines et la vieille cheminée est bien abîmée par les assauts répétés de la foudre.

Il n'en reste pas moins que l'histoire, celle de chez nous, est passée par là. Puissent ces quelques lignes empêcher son oubli complet ».

D'après un article signé Claude Elly
 Courrier de Saône-et-Loire
 17 Mai 1984

Pour plus d'informations, le journaliste signale l'essai historique sur la distribution de l'électricité en Bourgogne signé Jules Chevrier et paru dans un tome de la Société d'Histoire de Chalon, édité en 1935.

En remontant le cours des crues

De 580, première crue historiquement reconnue, à 1982, jamais la Saône n'avait frappé aux portes de l'été. Elle effectua déjà plus de 20 passages au-delà de six mètres sous la toise.

Novembre, décembre, janvier, parfois février et mars, l'histoire des crues en vallée de Saône enseigne qu'à plus de 20 reprises déjà, la rivière quitta son lit, dépassant la barre des six mètres.

Jamais cependant le joli mois de mai n'avait eu à subir ses assauts avec tant de violence. Cette crue « estivale » de 1983 prendra place dans les annales, au côté de nombreuses autres puisque la première colère officiellement créditée de la Saône remonte en l'an 580 de notre ère... (...)

Il faut se référer au témoignage de l'historien Grégoire de Tours pour enregistrer la première grande crue ravageant, de façon certaine, la vallée de la Saône. C'était en 580 et plusieurs riverains payèrent de leur vie cette montée des eaux. Plus en amont dans le temps et coïncidant avec la grande crue de la Thalie, la rivière provoqua en 1196 une suspension d'armes contre Richard Cœur de Lion et Philippe Auguste. L'on peut également mentionner avec réserves toutefois une marque située rue du Bac à Tournus et faisant état d'une très forte crue en 817 ou 827.

Chaque siècle qui passe connaît sa catastrophe : 1268, 1403, 1423 et à cette occasion, la grande arche du pont de Macon et la chapelle Saint Nicolas sont emportées par les eaux. Autres percées au-delà des six mètres : 1570 et 1572.

1602, le record

La crue de septembre 1602 correspond au record historique enregistré. Par rapport à une pierre encastrée dans un mur à proximité du passage Milon à Chalon et aujourd'hui placée dans un mur de l'hôtel de ville, et par comparaison avec la montée des eaux en 1955, la Saône aurait atteint 7,75 m en 1602 ; soit, et certains s'en souviennent encore, plus d'un mètre en sus du maximum de janvier 1910. L'on imagine alors les dégâts causés, d'autant que les cités riveraines ne possédaient aucun moyen de protection efficace.

Paradoxalement en 1603, si l'on en croit le Père C. Perry, l'on fit une procession à Saint-Marcel pour demander de la pluie.

La Saône monta encore en 1640, en 1711, causant de graves dommages, alors que cette année 1711 accueillait la première échelle de crue sur le pont de Macon.

1840, première mesure officielle

Quand survient la crue de 1840, le système métrique a été rendu obligatoire depuis 1837 et la première mesure officielle enregistre 7,28 m. La Saône atteint 8 m à Tournus, 8,05 m à Macon, 8,10 m à Verdun, 8,50 m à Trévoux. Ce mois de novembre est le témoin alors d'un sauvetage assez extraordinaire par bateau, lorsque près de 80 maisons de Verjux s'écroulent sous la poussée des eaux par suite de l'effondrement d'une digue. 424 habitations seront par ailleurs complètement détruites.

A Berzé-le-Ville, du 27 au 31 octobre, et les 1^{er} et 2 novembre 1840, il est tombé 32 cm et 4 mm d'eau sur la cité alors que la moyenne annuelle s'établissait à 54 cm. Bien que mettant 48 heures pour rallier Verdun (à son maximum), à Macon, le flot créera de nombreux dégâts. Le Doubs prend sa revanche avec 8,50 m en 1842 à Besançon.

Viennent ensuite les crues de 1856 (6,56 m à Chalon, 6,73 m à Macon, 7,76 m à Verdun) au cours du mois de mai. Les chiffres de 1983 dépassent ces maxima. Début 1883, nouvelle alerte avec notamment 7,97 m à Verdun, de même en 1896 (7,78 m toujours à Verdun car la digue du Doubs s'est brisée en deux) et en 1904.

1910, première crue du siècle

avant 1955

Le Doubs donnera l'exemple, cotant cette année là 9,57 m à Besançon. La Saône marquera 8,21 m à Verdun, 6,46 m à Macon et 6,68 m à Chalon. Ce qui décidera le conseil municipal à construire un pont entre les deux rives, à hauteur du « Petit Creusot ». Ce sera d'abord le pont en biais, baptisé pont Jean Richard du nom du maire de l'époque, à son inauguration en 1913.

Ça monte toujours en 1924, 1941, 1944, 1945, 1950, à chaque fois faut-il le préciser à plus de six mètres. Arrive janvier 1955 et en trois jours le drame : 6,85 m à Chalon (certains observateurs parlent même d'une hauteur réelle à 6,98 m), et les barques venant saluer l'Obélisque ! 6,96 m à Macon, 8,44 m à Verdun, et la population de Verjux contrainte de trouver refuge sur les toits, refusant en majorité l'évacuation par suite d'une nouvelle rupture de digue, fait qui a peut-être fait baisser le niveau le plus haut possible de 10 ou 15 centimètres. La région de Longepierre et Navilly est déclarée la plus sinistrée de France ; mais 62 communes ont été touchées, 3 200 familles sinistrées et 6 000 ouvriers obligés au chômage durant la semaine du 17 au 23 janvier.

1970 : l'alerte pour les années 80 ?

Quinze années plus tard, en janvier 1970, la Saône relance un nouvel assaut, marquant 6,44 m à Chalon. A cette occasion le conseil municipal met en place un système rénové d'égoûts et des pompes de refoulement, principalement pour sauvegarder le centre ville. Cette « alerte » pourrait-on dire n'empêchera pas pourtant la « surprise » de l'hiver 1981 : les 6,78 m à Chalon, 6,64 m à Macon, 7,84 m à Verdun. Le déclenchement du plan ORSEC le 21 décembre, ne pourra empêcher de dénombrer 71 communes sinistrées.

Mesure exceptionnelle qu'il faudra reconduire en décembre 1982, déclenchement le 22, le lendemain la Saône sera mesurée à 6,81 m à Chalon, 8 m à Verdun et 6,50 m trois jours plus tard à Macon. La décrue, déjà très lente, ne tardait pourtant pas à être stoppée et passée. Mi mai 1983, les eaux reprenaient leur marche en avant. De 5,34 m à 5,69 m du 16 au 17 mai à Chalon, de 4,68 m à 5,06 m à Macon et de 5,88 m à 6,38 m à Verdun. Le déclenchement du plan ORSEC dimanche dernier survenait également avant l'annonce des maxima tant à Chalon (6,87 m et même 6,90 m dans la nuit) qu'à Verdun (8,04 m et même 8,10 m dans la journée) cependant que l'ascension se poursuivait à Macon à plus de 6,50 m.

Record historique à cette période de l'année, la crue 1983 sera peut-être la plus catastrophique de par ses conséquences sur l'économie de la vallée de la Saône, voire du département. Les factures de 1981 et 1982 étaient déjà suffisamment lourdes sans qu'une troisième secousse ne vienne corser l'addition...

Courrier de Saône-et-Loire
1^{er} juin 1983

Moulin de La Chapelle

Les charretiers

Le meunier employait deux charretiers qui faisaient des tournées dans les villages voisins : d'une part toute la « Côte » de Nanton à Martailly-les-Brancion, d'autre part de La Chapelle à Culles-les-Roches.

Les jours où ils ne partaient pas en tournée, les charretiers travaillaient au moulin.

Ils s'en allaient avec chacun une voiture chargée d'une quinzaine de sacs d'environ cent kilos chacun. Dans certaines côtes - pour monter à Etrigny par exemple - il leur fallait un cheval supplémentaire. Ils partaient donc avec deux chevaux.

Tous les chargements et livraisons chez les clients se faisaient à dos d'homme. Souvent le charretier descendait les sacs de blé du grenier et y remontait les sacs de farine lors de la livraison.

La livraison de farine aux boulangers représentait également une partie importante de leur travail.

Partis de bon matin, les charretiers rentraient souvent très tard, de nuit en mauvaise saison.

Le moulin de Monsieur Renaud jouissait d'une réputation de propreté inégalée. Il fallait retirer ses sabots pour entrer plus avant dans le moulin. Un dératiseur venait régulièrement chasser ces hôtes indésirables et redoutés qu'étaient les rats. Blanc jusqu'à la racine des cils lorsqu'il sortait de la chambre à farine, c'est de manière exemplaire que Monsieur Renaud conduisit les destinées de « l'immémorial » moulin de La Chapelle.

Bibliographie

Archives communales

Archives familiales (famille Rabut pour le moulin d'Hauterive)

Archives départementales S 1781

S 1765

S 1845

P 81

P 82

P 585

P 590

Patrick Berger « Les moulins de la Vingeanne », 1995.

Philippe Berte-Langereau et Philippe Landry « Les moulins du Morvan », Bourg-en-Bresse, Editions La Taillanderie.

Gonnet « Les moulins à ban de la Bresse », l'Indépendant du Louhannais, 1939.

Jean Guimpel « La révolution industrielle au Moyen Age, Paris, Editions du Seuil, coll Points Histoire, 1975.

Pierre Ponsot « Les moulins du bassin de la Seille en 1855-1882 », Société des Amis des Arts, 1984.

Jean Roche « Quelques aspects techniques des moulins à eau en Bresse Bourguignonne du milieu du XIX^e siècle à nos jours », Pierre-de-Bresse, Ecomusée de la Bresse Bourguignonne, 1985.

Illustration : dessins d'après des originaux (matériel de meunerie), reproductions d'oeuvres anciennes, éléments puisés dans l'ouvrage consacré aux moulins corses par Jean Orsatelli, avec l'aimable autorisation de l'auteur.

Recherche

Marie et Emile Beraud

Sylvie Buisson et Elisabeth Chevau

Composition Informatique

Sylvie Buisson

Ecriture

Elisabeth Chevau